



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8015

Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 31-05-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 07-02-2023
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-05-2022	Déposé	8015/00	<u>3</u>
05-09-2022	Avis de la Cour Supérieure de Justice	8015/02	<u>24</u>
05-09-2022	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (27.6.2022)	8015/01	<u>27</u>
05-09-2022	Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (13.7.2022)	8015/03	<u>30</u>
05-09-2022	Avis du Parquet général (7.7.2022)	8015/04	<u>33</u>
07-02-2023	Avis du Conseil d'État (7.2.2023)	8015/05	<u>38</u>
07-03-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (3.3.2023)	8015/06	<u>47</u>
24-03-2023	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (22.3.2023)	8015/07	<u>56</u>
28-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	8015/08	<u>61</u>
28-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal (39) de la reunion du 28 juin 2023	39	<u>70</u>
11-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.7.2023)	8015/09	<u>100</u>
12-07-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (49) de la reunion du 12 juillet 2023	49	<u>103</u>
12-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (42) de la reunion du 12 juillet 2023	42	<u>109</u>
14-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	8015/10	<u>115</u>
14-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (43) de la reunion du 14 juillet 2023	43	<u>128</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8015	<u>133</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°7 - Projet de loi N°8015	<u>137</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	8015/11	<u>140</u>
18-08-2023	Publié au Mémorial A n°516 en page 1	Mémorial A N° 516 de 2023	<u>143</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>146</u>

8015/00

N° 8015

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

(Dépôt: le 31.5.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2022).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Texte coordonné.....	8
6) Fiche financière	15
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2022

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».
- 2° À l'article 272, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».
- 3° À l'article 274, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».
- 4° À l'article 275, alinéa 1^{er}, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».
- 5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».
- 6° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 328.** Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
 - 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
 - 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

- 7° Après l'article 449, un article 449-1 est inséré, libellé comme suit :

« **Art. 449-1.** (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
 - 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
 - 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
 - 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
 - 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à l'un des parents adoptifs de l'auteur;
 - 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
 - 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
 - 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1° de l'auteur;
 - 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
 - 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;
- la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. »

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

En réponse aux récents débordements en marge des manifestations contre les mesures sanitaires, le projet de loi sous examen prévoit une série de modifications législatives permettant de compléter ponctuellement le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer les comportements violents sous toutes ses formes.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas de limiter l'exercice du droit de manifester, mais de punir efficacement les actes de violence, commis à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public. L'émergence au Luxembourg de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul objectif de s'immiscer parmi les manifestations pacifiques en vue de commettre des dégradations et des attaques physiques, est une réalité dont il faut tenir compte en matière de maintien de l'ordre.

De par leur fonction, certaines catégories de personnes sont particulièrement exposées aux risques accrus de violence, ce qui justifie un renforcement de leur protection par des dispositions pénales ciblées. Sont notamment visés les forces de l'ordre, les représentants parlementaires et gouvernementaux ainsi que les journalistes professionnels.

Il est d'abord prévu d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage prévu aux articles 275 et 276 du Code pénal pour y inclure l'envoi d'objets et la diffusion de substances quelconques. De nos jours, force est de constater que les actes de violence se multiplient, tels que les crachats sur les policiers ou encore l'utilisation de fumigènes et de pétards pouvant s'avérer dangereux, et qu'il y a lieu par conséquent d'inclure ces comportements dans l'arsenal répressif. Inspiré du Code pénal belge, l'article 328 incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique visant à sanctionner toute personne ayant diffusé ou répandu des substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés.

À l'instar du Code pénal français, il est proposé de créer un délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens. À l'ère du tout-numérique, le nombre d'atteintes et de menaces portées aux droits à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée explose. Le phénomène du *doxing* s'est ainsi trouvé récemment au cœur de l'actualité politique avec la publication des coordonnées personnelles d'un journaliste investigateur sur un forum ayant conduit à des intimidations et menaces envers ce dernier. Cette nouvelle infraction pénale s'inscrit dans la volonté politique du Gouvernement de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale.

Des circonstances aggravantes sont prévues en raison du lien de parenté entre l'auteur et la victime, voire en raison de la qualité de la victime, qu'elle soit par exemple une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique, mais également lorsque l'infraction est commise à l'égard de journalistes professionnelles.

En dernier lieu, le projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquêter sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Auparavant, délimité aux seules infractions contre la sûreté de l'Etat et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme, il est proposé de généraliser cette technique d'enquête alors que de plus en plus d'infractions sont commises au moyen d'Internet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er, points 1° , 2° et 3° : Aggravation des peines pour des faits de rébellion

Dans le contexte des violences auxquelles sont exposées quotidiennement les forces de l'ordre, le Gouvernement a constaté que les peines actuellement encourues pour des faits de rébellion, pourtant pas des actes anodins, ne reflètent pas suffisamment la gravité de l'infraction. Cela va de pair avec la nécessité d'augmenter l'effectivité des mesures judiciaires dans de pareils cas.

Actuellement, il n'est pas possible de décerner un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale contre une personne ayant commis une rébellion sans armes, car la peine d'emprisonnement est seulement comprise entre huit jours et six mois. Pour décerner un tel mandat, il faut que le fait incriminé emporte soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Il est dès lors proposé d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal. À noter qu'une gradation des sanctions à l'encontre de l'auteur du délit de rébellion est actuellement prévue par le Code pénal, qu'il convient de maintenir.

Le texte propose dès lors d'augmenter le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si et seulement si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent également réunies.

En ce qui concerne les faits de rébellion commis par une seule personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal, afin d'adapter l'échelle des peines subséquentes.

De même, il est prévu d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes, cette fois encore pour tenir compte de la proportionnalité des peines par rapport à la gravité des cas. Il est également proposé de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 €, à 5.000 €.

Points 4° et 5° : Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le texte propose d'étendre la définition de l'outrage en incluant, d'une part, l'envoi d'objets quelconques et, d'autre part, la diffusion de substances quelconques.

Actuellement, l'outrage peut revêtir différentes formes : faits, gestes, menaces, écrits ou dessins. À noter que l'article 275 du Code pénal vise les situations où un député, un membre du Gouvernement ou un magistrat demeure la cible d'outrages, l'article 276 vise tout officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire toute personne ayant un caractère public, victime d'outrages.

Depuis le début de la crise sanitaire, les policiers sont de plus en plus visés par des crachats, de la toux ou des éternuements intentionnels. Tous les jours, des substances nouvelles et potentiellement dangereuses continuent d'ailleurs à apparaître. Le Gouvernement propose ainsi d'interdire toute diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

Dans le même ordre d'idées, il est également important d'inclure une référence à l'envoi d'objets quelconques, pouvant allant du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes ou de pétards, à l'instar du droit pénal français¹.

Point 6° : Introduction d'un nouvel article 328

Le fait de cracher intentionnellement ou de tousser en direction de quelqu'un en se disant par exemple porteur d'une maladie contagieuse tombe également sous le coup de cette nouvelle infraction, à savoir l'article 328, et peut, nonobstant des catégories de personnes visées ci-avant, viser tout citoyen. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque.

Il est proposé de s'inspirer du droit pénal belge² et d'insérer ce nouvel article 328 au sein du chapitre dédié aux menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes.

¹ Art. 433-5 et 434-24 du Code pénal français.

² Art. 328bis du Code pénal belge.

Est visée toute personne ayant diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, par exemple la crainte d'une infection.

Il ressort notamment de la jurisprudence belge³ que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, « *le fait de cracher délibérément permet [...] la diffusion de salive, susceptible de contenir ledit virus, de sorte que ce geste, grossier mais inoffensif en temps normal, est de nature à inspirer la crainte, dans le chef de celui qui est le destinataire, d'être victime de l'administration du Covid-19* ».

Sont visés tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente pas nécessairement un danger en soi, mais qui peut hypothétiquement inspirer de vives craintes d'attentat auprès des personnes destinataires. Un tel comportement est puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, à savoir les députés, les membres du Gouvernement, les magistrats, les officiers ministériels, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les personnes ayant un caractère public ou encore les journalistes professionnels. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Point 7° : Introduction d'un nouvel article 449-1

Le phénomène du « *doxing* » (ou encore « *doxxing* ») consiste à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire. Connue depuis les années 1990, cette forme de cyber harcèlement est couramment pratiquée sur Internet et souvent initiée par une personne ou un groupe de personnes en colère qui se focalisent généralement sur une personne et travaillent de concert pour trouver et révéler des informations telles que le nom, l'adresse, ou l'employeur du ou des personnes cibles. Les raisons derrière un tel comportement sont variées : la vengeance personnelle, une divergence d'opinions ou encore une délation numérique.

À l'heure actuelle, le *doxing* n'est pas défini dans le Code pénal et n'est donc pas réprimé en tant que tel, mais il est susceptible de tomber sous le coup de plusieurs infractions pénales, tels que la dénonciation calomnieuse, l'atteinte au secret des correspondances ou encore l'atteinte à la vie privée.

À l'ère du tout-numérique, de tels comportements se multiplient et il est notamment renvoyé à un fait divers où un journaliste a fait l'objet de menaces personnelles, suite à la publication de ses coordonnées privées dans un forum. Suite à cette polémique récente, s'est posé la question de la nécessité d'une protection supplémentaire des journalistes.

Un autre exemple à citer et qui s'inscrit dans la même foulée demeure la divulgation et la diffusion en ligne des adresses privées des membres du gouvernement. Devant l'adresse personnelle des membres du Gouvernement, des opposants sont venus crier leur mécontentement face aux mesures sanitaires prises dans le contexte de la crise sanitaire. Des cortèges (« *Spaziergänge-Bewegung*») ont également eu lieu près des domiciles privés des membres du Gouvernement, retransmis en direct sur les réseaux sociaux.

Cela peut conduire à des dérives qui constituent des violations de la vie privée, voire du domicile privé, souvent accompagnées de dégradations de biens, tels que des voitures endommagées ou des œufs lancés sur les maisons.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage de sanctionner la divulgation d'informations permettant d'identifier ou de localiser une personne dans le but de l'exposer à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens.

Il est ainsi proposé de s'inspirer du législateur français afin d'insérer un nouveau délit relatif à la protection des données personnelles parmi les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

En France, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit une nouvelle infraction, issue d'un amendement voté après l'assassinat du professeur Samuel Paty en

³ Corr. Liège (div.Huy), 28 mai 2020, J.T., 2020, p. 491.

octobre 2020, cible d'une campagne haineuse sur les réseaux sociaux, à savoir l'article 223-1-1 du Code pénal français qui dispose ce qui suit :

*« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.*

*Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public **ou d'un journaliste**, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende**.*

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Le Conseil d'Etat français a notamment précisé que le délit sera uniquement caractérisé que s'il peut être établi une intention manifeste et caractérisée de l'auteur des faits de porter gravement atteinte à la personne dont les éléments d'identification sont révélés.

Ce délit ne saurait porter atteinte ni à la liberté d'expression, ni à la liberté d'information, c'est-à-dire la divulgation d'informations ne concerne pas la révélation ou la diffusion d'éléments dans le but d'informer, même si ces éléments peuvent ensuite être repris et retransmis par des tiers dans le but d'exposer des personnes à un risque. La caractérisation de l'infraction impose en outre la preuve d'une intention particulière de nuire.

À noter que le Code pénal luxembourgeois ne connaît à ce jour pas de délit de mise en danger d'autrui⁴, concept inédit⁵ en droit pénal luxembourgeois. Il est proposé d'inscrire ce nouvel délit au sein du chapitre « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », se rangeant ainsi parmi l'injure, la calomnie et la diffamation.

Cette nouvelle infraction repose sur la réunion de deux éléments :

- d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et
- d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations « *dans le but* » d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens, que l'auteur ne pouvait ignorer.

L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

À la différence de l'exemple français, qui renvoie à toute information relative à la vie privée, familiale ou professionnelle de manière large, le texte opte en faveur d'un terme générique visant toute sorte d'informations et met davantage l'accent sur le fait de l'identification et de localisation de la personne par le biais de ces informations.

Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

4 À noter que le PL n°7204, prévoyant également d'introduire en droit luxembourgeois le délit de mise en danger d'autrui, se trouve actuellement en suspens.

5 À noter que le PL n°7204, prévoyant également d'introduire en droit luxembourgeois le délit de mise en danger d'autrui, se trouve actuellement en suspens.

À la suite de l'adoption du projet de loi français, des voix critiques⁶ ont demandé la suppression dudit article aux termes de la liberté de la presse. Il est ainsi important de souligner que l'article français vise par exemple nommément les informations relatives à la vie professionnelle, ce qui pourrait aboutir à des situations où les journalistes fassent l'objet de poursuites pénales : des images de policiers filmés et diffusés dans l'exercice de leurs fonctions pourraient ainsi relever de ces « *informations relatives à la vie professionnelle* » et aboutir à des arrestations au prétexte que les images auraient été diffusées par un journaliste dans le but de leur nuire.

C'est d'ailleurs pourquoi, il est proposé de ne pas distinguer entre les différents types d'information, mais de mettre en avant la localisation et l'identification de la personne dans l'unique but de lui nuire. Il s'agit de s'assurer avant tout que le nouveau délit ne porte pas d'atteinte à la liberté d'informer, tout en garantissant la protection du droit à la vie privée et aux données à caractère personnel. L'intention n'étant clairement pas de punir les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, mais, au contraire, de les protéger contre les menaces en ligne et la haine proférée sur les réseaux sociaux, pouvant aboutir à des violences, harcèlements, intimidations et des actes de vandalisme dans le monde réel.

Article II, point 1° : Elargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

L'enquête sous pseudonyme, prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale, a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 24 juin 2018 et prévoit la possibilité pour les enquêteurs de recourir à des pseudonymes pour infiltrer des réseaux, des forums ou autres afin d'obtenir des informations sur des infractions, sur autorisation du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

Inspiré de l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale français⁷, l'article 48-26 autorise d'ores et déjà, sur décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, les officiers de police de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs en participant sous un pseudonyme aux échanges électroniques, de se mettre sous ce pseudonyme en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions, d'acquérir par ce moyen des éléments de preuve et des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

Cette technique est actuellement circonscrite à deux catégories d'infractions graves:

- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
- les actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Le texte propose de généraliser l'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique.

Il est encore renvoyé aux dispositions françaises : Par une loi du 23 mars 2019, l'article 706-87-1 a été abrogé et un nouvel article 230-46 a été introduit, qui permet désormais d'avoir recours de façon généralisée au mécanisme du pseudonyme pour enquêter sur tous les crimes et délits punis d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques. Elle intervient tant au cours de l'enquête préliminaire qu'en phase d'instruction, lorsque les nécessités de celles-ci le justifient.

De nos jours, les criminels utilisent Internet comme nouveau territoire d'infractions, soit pour faciliter la commission d'infractions, par exemple en matière de pédopornographie ou de traite des êtres humains, soit pour en commettre au moyen d'Internet, tels que des escroqueries ou des fraudes en ligne. Cette modification permet de mieux outiller les autorités judiciaires ainsi que les officiers de police judiciaire afin de faire face à ce nouveau type de criminalité par le biais d'enquêtes en ligne et d'infiltrations sous pseudonyme. À titre d'exemple, l'infiltration des réseaux sociaux permettrait ainsi de repérer les groupements ultraviolents voulant s'immiscer aux manifestations pacifiques ou encore de démanteler un réseau international de pédopornographique sur le Darknet.

Il est dès lors proposé de suivre une nouvelle fois le législateur français en permettant de généraliser l'enquête sous pseudonyme pour tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par un moyen de télécommunication électronique. À noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction.

⁶ <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-aux-senateurs-de-garantir-la-liberte-de-la-presse-dans-les-textes-sur-la-securite>

⁷ Abrogé par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019

TEXTE COORDONNE

1° CODE PENAL

LIVRE II.– Des infractions et de leur répression en particulier

Titre V.– Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers

Chapitre Ier.– De la rébellion et de la sédition

Art. 269. Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les personnes participant à une mission de sécurité civile, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les agents des douanes et accises, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

Art. 270. Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

Art. 271. La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à ~~deux~~ **trois ans**; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à ~~six mois~~**deux ans**.

Art. 272. Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à ~~deux~~ **trois ans**.

Art. 273. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 134 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

Art. 274. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de 251 euros à ~~2.000~~**5.000 euros**.

Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Chapitre II.– Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique

Art. 275. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins, **ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques**, un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de 500 euros à 10.000 euros.

Les outrages adressés à un député ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre des députés.

Art. 276. L'outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, **ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques**, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 277. Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents.

Art. 278. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura frappé un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Art. 279. Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de 500 euros à 15.000 euros.

Art. 280. Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Art. 281. Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 282. Les peines portées par les articles 275, 278 et 279 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins à raison de leurs dépositions.

Titre VI. – Des crimes et des délits contre la sécurité publique

Chapitre II.– Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes

Art. 327. Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;

2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;

3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 329. La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 330. La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Art. 330-1. Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de l'un de ses parents adoptifs;

3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° d'un frère ou d'une sœur;

5° d'un ascendant légitime ou naturel, de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Art. 331. Quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable d'une peine criminelle ou de participer à un tel crime et quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le coupable pourra, de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'article 24.

Toutefois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

Titre VIII.– Des crimes et des délits contre les personnes

Chapitre V.– Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes

Art. 443. Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, est coupable de calomnie, si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée. Il est coupable de diffamation, si la loi n'admet pas cette preuve.

La personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias n'est pas non plus coupable de calomnie ou de diffamation

1) lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée, mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour

conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse ;

- 2) lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
- 3) lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Art. 444. (1) Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, lorsque les imputations auront été faites:

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes.

(2) Le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, lorsque les imputations, faites dans les conditions de publicité énoncées à l'alinéa (1) du présent article, l'ont été en raison de l'un des éléments visés à l'article 454 du présent code.

Art. 445. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros:

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ou diffamatoire;

Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses ou diffamatoires contre le subordonné de cette personne.

Art. 446. La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.

Art. 447. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

Art. 448. Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les délits contre les corps constitués seront poursuivis d'office.

Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
 - 2° un ascendant légitime ou naturel ou l'un de ses parents adoptifs;
 - 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
 - 4° un frère ou une sœur;
 - 5° un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
 - 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
 - 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination
- le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 449. Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 4.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 449-1. (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
 - 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
 - 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
 - 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
 - 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à l'un des parents adoptifs de l'auteur;
 - 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
 - 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
 - 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1° de l'auteur;
 - 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
 - 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;
- la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.**

Art. 450. Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse et des infractions prévues à l'article 444(2), ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.

Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement.

Dans le cas où les poursuites auraient été commencées sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée, celle-ci pourra les arrêter par son désistement.

Art. 451. Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites dans le Grand-Duché ou en pays étrangers.

Art. 452. Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

*

2° CODE DE PROCEDURE PENALE

Chapitre XI – De l'enquête sous pseudonyme par voie électronique

Art. 48-26. (1) Dans le but de constater des crimes et délits ~~contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal~~ **punis par une peine d'emprisonnement**, qui sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ou d'informer sur ces infractions, le procureur d'État ou le juge d'instruction peut décider que des officiers de police judiciaire visés à l'article 10 spécialement habilités à cette fin par le procureur général d'État, agissant au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou au cours de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction, procèdent aux actes suivants sans en être pénalement responsables:

- 1° participer aux échanges électroniques sous un pseudonyme qui, sauf accord exprès et éclairé de la personne concernée, ne peut, suivant le résultat des vérifications de noms acté au dossier, pas être l'identité d'une personne existante ;
- 2° être, sous un pseudonyme respectant les conditions visées au point 1°, en contact, avec les personnes que des faits déterminés rendent suspects de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure ;
- 3° extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 4° extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

À peine de nullité, ils ne peuvent pas avoir d'autre objet que la recherche et la constatation de l'infraction visée dans la décision du procureur d'État ou l'information sur l'infraction visée dans la décision du juge d'instruction. Le fait qu'ils révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(2) La décision du procureur d'État ou du juge d'instruction de procéder à l'enquête sous pseudonyme est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° le ou les indices graves de l'infraction qui justifient l'enquête sous pseudonyme ;
- 2° les motifs spécifiques pour lesquels l'enquête ou l'instruction préparatoire exige une telle mesure ;
- 3° le nom, ou s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par la mesure d'enquête sous pseudonyme, ainsi que des faits déterminés qui les rendent suspects de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure ;
- 4° la manière dont la mesure sera exécutée, y compris le pseudonyme employé ou l'accord exprès et éclairé d'une personne de voir utiliser son identité à titre de pseudonyme ;

5° la période durant laquelle la mesure pourra être exécutée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision ;

6° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

(3) En cas d'urgence, la décision de procéder à l'enquête sous pseudonyme peut être accordée verbalement. Cette décision doit, à peine de nullité, être confirmée dans les vingt-quatre heures dans la forme prévue au paragraphe 2.

(4) Le procureur d'État ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées au paragraphe 1^{er} sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe 2, points 1° à 6°.

(5) L'enquête sous pseudonyme fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire y ayant procédé.

Ce rapport décrit en détail les opérations effectuées et indique la date et l'heure auxquelles celles-ci ont commencé et celles auxquelles elles se sont terminées.

Les données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont conservées dans les conditions qui garantissent leur intégrité et leur confidentialité et documentent la date et l'endroit virtuel où la saisie des données a été effectuée.

Les supports de conservation des données relevées sont placés sous scellés et annexés au rapport.

Sauf si elles sont strictement nécessaires pour les besoins de l'enquête sous pseudonyme, les données se rapportant à des personnes autres que celle visée par cette mesure ne sont pas consignées dans le rapport. Elles sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé.

Le prévenu, l'inculpé, la partie civile ou leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme.

(6) Les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme qui ne sont ni inculpées ni poursuivies sont informées de la mesure dans les conditions suivantes :

1° si la mesure a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a été classée sans suites, par le procureur d'État au moment du classement sans suites ;

2° si elle a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a donné lieu à une poursuite sur citation dirigée contre des personnes autres que celles visées par la mesure, par le procureur d'État au moment de la citation ;

3° si elle a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a été suivie d'une instruction préparatoire dirigée contre des personnes autres que celles visées par la mesure ou sur décision du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire dirigée contre de telles personnes, au moment de la dernière inculpation intervenue ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

Dans les cas prévus aux points 1° et 2°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme ont, par dérogation à l'article 48-2, paragraphe 2, alinéa 3, un délai de cinq jours ouvrables à partir de la réception de l'information pour agir en nullité sur le fondement de l'article 48-2.

Dans le cas prévu au point 3°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme sont en droit d'agir en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126.

L'information porte à leur connaissance leurs droits respectifs d'agir en nullité sur base des articles 48-2 ou 126.

(7) Les données informatiques relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont détruites, à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, elles sont détruites immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, elles ne sont pas détruites.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice / Direction du droit pénal et pénitentiaire
Auteur(s) :	Tara Désorbay
Téléphone :	247-88511
Courriel :	tara.desorbay@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il s'agit d'une série de modifications ponctuelles directement liées aux récentes manifestations qui visent à compléter le cadre juridique actuellement en vigueur. Il s'avère nécessaire de poursuivre et de sanctionner davantage les comportements violents et outrages commis envers les forces de l'ordre, les députés et membres du Gouvernement ainsi que les journalistes professionnels, qui sont exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions publiques importantes.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Autorités judiciaires / Ministère de la Sécurité intérieure	
Date :	28/04/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Conseil de presse / Association luxembourgeoise des journalistes professionnels
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8015/02

N° 8015²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Le projet de loi modifie les dispositions du Titre V – Des crimes et délits contre l’ordre public, commis par des particuliers, sous le Chapitre Ier – De la rébellion et de la sédition, dans le sens d’une plus grande sévérité dans les peines d’emprisonnement et d’amendes maximales encourues.

Articles 271 à 274 du Code pénal :

Le projet de loi modifie ainsi les peines encourues pour l’infraction qualifiée de rébellion prévue par les articles 269 à 274-1 du Code pénal en augmentant le maximum encouru pour la rébellion commise par une seule personne munie d’armes de deux ans à trois ans et pour la rébellion commise par une personne, si elle a lieu sans armes de six mois à deux ans (article 271 du Code pénal). Si la rébellion est commise par plusieurs personnes, mais qu’elle n’a pas été le résultat d’un concert préalable, les rebelles non porteurs d’armes encourront désormais une peine de trois mois à trois ans au lieu d’un maximum de deux ans.

La Cour d’appel ne peut qu’approuver cette modification, au vu de la recrudescence actuelle des cas de violences contre les agents de l’autorité et de la force publique. L’augmentation des peines permet également, tel qu’il a été souligné dans le commentaire des articles, de décerner un mandat de dépôt, même si la rébellion est commise sans armes et par une seule personne, notamment dans les cas où un danger de fuite, de récidive et d’obscurcissement des preuves est à craindre. La Cour d’appel note également que les peines pour la rébellion commise par plusieurs personnes et par suite d’un concert préalable, porteurs d’armes ou non n’ont pas été augmentées ce qui se justifie par le fait qu’elles sont d’ores et déjà punies de peines sévères, à savoir d’une peine de réclusion de cinq à dix ans, respectivement d’une peine d’emprisonnement d’un an à cinq ans.

L’adaptation du taux maximum de l’amende facultative pour le cas où un emprisonnement est prononcé pour des faits de rébellion de 2.000 à 5.000 euros se justifie par une proportionnalité des peines et n’apporte pas d’autres commentaires de la Cour.

Le projet de loi propose ensuite la modification dans le Chapitre II, intitulé « Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l’autorité ou de la force publique, du titre V du Code pénal, des articles 275 et 276 du Code pénal, qui répriment le délit d’outrage en s’inspirant des articles 433-5 et 434-24 du Code pénal français.

Est ainsi proposé d’ajouter à la notion d’outrage des articles 275 et 276 du Code pénal, les termes « ou par l’envoi d’objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques ».

L’outrage a en jurisprudence été défini par tout ce qui d’une manière quelconque peut blesser ou offenser une personne. Même s’il peut être admis qu’il est offensant d’envoyer des objets ou de diffuser des substances qui peuvent blesser des détenteurs de l’autorité ou de la force publique et que ces actions peuvent être comprises dans la notion de « faits » outrageants, la modification par l’article visant l’envoi de toute substance même non dangereuse a le mérite de la précision.

Le projet de loi entend ensuite introduire dans le Code pénal de nouvelles infractions sous les chapitres concernant les menaces d’attentat et l’atteinte portée à l’honneur et la considération d’une personne.

Article 328 du Code pénal

Sous le titre VI. « Des crimes et des délits contre la sécurité publique », Chapitre II. Intitulé « Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes », le projet de loi propose d'introduire un nouvel article 328 (qui avait été abrogé par une loi du 29 juin 1984).

Il est inspiré de l'article 328*bis* du Code pénal belge qui dispose « Quiconque aura diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont on sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros ».

Le nouvel article 328 du Code pénalise la diffusion ou répartition de toute substance « potentiellement dangereuse » dont l'auteur savait ou devait savoir qu'elle peut inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes et propriétés. A lire les commentaires d'articles, elle entend inclure toute diffusion de liquide, gaz ou solide qui peut inspirer la crainte, mais peut également, dans un contexte pandémique, inclure la salive qui, par sa diffusion, peut inspirer la crainte d'être victime de maladie. Lorsque le fait est commis envers des personnes publiquement exposées, le projet de loi prévoit une aggravation des peines.

Dans le contexte actuel d'une pandémie récidivante et de manifestations contre les mesures gouvernementales, ces actes considérés jadis comme anodins ou outrageants ont pris de l'ampleur pour pouvoir inspirer une forte crainte, de sorte que leur répression à titre d'infraction se justifie. La Cour note qu'à la différence du législateur belge qui réprime la diffusion de toute substance qui « donne l'impression d'être dangereuse », les rédacteurs du projet de loi se sont limités à des substances qui peuvent être « potentiellement dangereuses ». La Cour propose de réprimer au même titre que le législateur belge, essentiellement la crainte inspirée, peu importe la substance diffusée.

Article 449-1 du Code pénal

Toujours suite aux débordements des manifestations contre les mesures sanitaires dans le cadre de la pandémie, le Gouvernement entend introduire, par un nouvel article 449-1 du Code pénal, un délit dit de la « mise en danger de la vie d'autrui » sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne « permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque d'atteinte à la personne et aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer ». Les peines encourues sont de huit jours à six mois d'emprisonnement et/ou une amende de 251 euros à 5.000 euros. La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende si les faits sont commis à l'égard de certaines personnes publiques, du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu, de certains membres de la famille, de personnes présentant une vulnérabilité particulière ou tenues par des liens de subordination.

La Cour considère à l'instar des auteurs du projet de loi que même si le comportement incriminé est d'ores et déjà visé par diverses autres infractions tendant notamment à la protection de la vie privée au secret des correspondances, l'infraction de la mise en danger d'autrui, permet une incrimination plus large avant même que le dommage soit causé. Cependant la révélation, la diffusion ou la transmission d'informations sur une personne pourrait ne pas se limiter à la famille de celle-ci, mais s'étendre à son entourage immédiat.

Article 48-26 du Code de procédure pénale

Le fait de vouloir mieux outiller les enquêteurs dans leur recherche d'infractions graves et commises par un moyen de communication électronique, par l'extension de l'enquête sous pseudonyme, doit être saluée. Notamment dans les matières citées dans le commentaire d'articles, la pédopornographie ou traite des êtres humaines, la recherche et la constatation des infractions s'avère souvent difficile, alors que les auteurs opèrent par les réseaux sociaux et notamment le Dark net, sans révéler leur identité. Limitée aux crimes et délits l'enquête n'inclut ainsi pas les infractions mineures.

8015/01

N° 8015¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(27.6.2022)

Par note du 30 mai 2022, Madame le Procureur général d'État a transmis le projet de loi n° 8015 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'avis.

Le projet sous examen vise à modifier ponctuellement le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue d'une répression plus efficace de certains comportements violents respectivement pour incriminer des agissements dangereux qui ne sont actuellement pas réprimés pénalement.

Le Tribunal estime tout d'abord que l'aggravation des peines pour des faits de rébellion telle que proposée s'impose, les forces de l'ordre se trouvant de plus en plus souvent exposés à des comportements agressifs voire violents à leur égard. Une plus grande sévérité des peines pour ces faits paraît également indispensable pour rendre les peines encourues plus cohérentes avec celles prévues pour d'autres infractions en matière d'atteinte à l'intégrité physique. Finalement, dans un but de préservation de l'ordre public, il paraît également justifié de permettre à présent le placement en détention préventive d'un auteur isolé d'une rébellion sans armes par l'augmentation du maximum de la peine d'emprisonnement encourue à deux ans afin de rendre applicable l'article 94 du Code de procédure pénale.

Le projet de loi propose encore d'étendre le champ d'application du délit d'outrage en réprimant dorénavant l'envoi d'objets quelconques et la diffusion de substances quelconques. Il est encore proposé d'introduire un nouvel article 328 du Code pénal réprimant le fait de diffuser ou de répandre des substances potentiellement dangereuses qui peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes et les propriétés. Ces deux modifications, qui s'inspirent des législations de nos voisins et plus particulièrement des articles 433-5 et 434-24 du Code pénal français respectivement de l'article 328bis du Code pénal belge, sont accueillies favorablement par le Tribunal et n'appellent pas d'observation particulière de sa part.

Le Gouvernement propose ensuite l'introduction d'un nouvel article 449-1 au Code pénal pour incriminer ceux qui révèlent, diffusent ou transmettent, par quelque moyen que ce soit, des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes aux fins de les exposer (ou leurs membres de famille) à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens. À ce titre, le Tribunal ne partage pas les critiques auxquelles il est fait référence dans le commentaire des articles du projet sous examen au sujet de l'article 223-1-1 du Code pénal français, qui est très similaire au texte proposé. Le Tribunal n'entrevoit en effet aucune entorse à la liberté de la presse, les publications effectuées par les journalistes n'étant susceptibles d'être répréhensibles que si une intention de nuire aux personnes concernées est caractérisée dans leur chef. Il serait en revanche souhaitable que la nouvelle infraction puisse être poursuivie même en l'absence de plainte de la personne concernée, de sorte qu'il conviendrait de prévoir cette exception à l'article 450 du Code pénal.

Le projet de loi tend finalement à élargir le champ d'application de l'enquête sous pseudonyme pour permettre le recours à ce moyen d'enquête pour toutes les infractions punies d'une peine d'emprisonnement et commise par voie de communication électronique. Cette modification, ayant également été adoptée par la législation française à l'article 230-46 du Code de procédure pénale français, est accueillie favorablement par le Tribunal et n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

Luxembourg, le 27 juin 2022.

8015/03

N° 8015³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(13.7.2022)

Le Parquet de Luxembourg salue l'initiative gouvernementale dans la mesure où le texte proposé répond à un besoin réel en matière d'efficacité de la répression de mouvements antisociaux constituant des troubles à l'ordre et la sécurité publics.

Le projet de texte permet en effet de réagir à la réalité actuelle de l'importance de l'émergence des nouvelles technologies et de l'impact démagogique des réseaux sociaux comme vecteur et amplificateur d'opinions et même d'exhortations de tous bords.

La mise en danger délibérée et malveillante de personnes particulièrement exposées, que ce soit en raison de leur notoriété ou de leur vulnérabilité, par le biais d'un média, n'est actuellement pas punissable. L'insertion proposée d'un article 449-1 dans le Code pénal aurait pour avantage de remédier à ce vide juridique. Le Parquet s'interroge uniquement sur la formulation du point 8 du second alinéa de l'article proposé, dans la mesure où la précision « de l'auteur » ne s'insère pas aisément dans la lecture de la phrase.

Les violences, souvent exacerbées justement par les réseaux sociaux, contre les personnes présentant un caractère public, présentent effectivement un degré de dangerosité plus élevé dans la mesure où elles s'inscrivent plus volontiers dans un phénomène de masse, qui ne permet pas forcément à lui seul d'attribuer aux différents auteurs un concert préalable avec d'autres insurgés. La circonstance aggravante prévue actuellement à l'article 272 du Code pénal ne pourra dès lors pas être systématiquement retenue, de sorte que les rébellions commises par une seule personne, même à l'occasion d'un attroupement, ne sont actuellement punies que d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois, à moins que l'auteur ne soit porteur d'armes. Dans ces circonstances, l'auteur présumé de la rébellion ne pourra être retenu dans le cadre de la flagrance pour autant qu'il réside sur le territoire luxembourgeois. L'expérience des mois écoulés a démontré que très peu de rébellions ont été commises par des résidents étrangers, mais plutôt par des citoyens luxembourgeois mécontents des mesures sanitaires en matière de lutte contre la pandémie du Covid-19. L'utilité de l'augmentation du maximum des peines prévues pour sanctionner les différentes formes de rébellion ne fait dès lors aucun doute.

La précision que le projet de loi prévoit d'insérer aux articles 275 et 276 du Code pénal permet de sanctionner les crachats contre les personnes protégées par lesdits articles.

Finalement, la modification du Code de procédure pénale, telle que proposée, est indispensable pour garantir l'efficacité des enquêtes face à l'évolution des technologies et des modes de communication modernes.

Luxembourg, le 13 juillet 2022

Pour le Procureur d'Etat, emp.
Dominique PETERS
substitut principal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8015/04

N° 8015⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(7.7.2022)

Par courrier du 23 mai 2022, le Ministère de la Justice a transmis à Madame le Procureur général d'Etat le projet de loi sous rubrique pour le soumettre à l'avis des autorités judiciaires.

* Le projet de loi vise entre autres à augmenter le taux maximal des peines d'emprisonnement prévues pour le délit de rébellion commis seul ou commis à plusieurs ainsi qu'à augmenter le taux maximal de la peine d'amende prévue pour les infractions de rébellion. Les modifications des articles 271, 272 et 274 du Code pénal n'appellent pas à des remarques particulières.

De même, la modification des articles 275 alinéa 1^{er} et 276 du Code pénal qui étendent la notion d'outrage à « l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques » ne donnent lieu à aucune observation.

Le projet de loi vise d'autre part à créer deux nouvelles infractions en insérant un article 328 au « Chapitre II. Des Menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crime » du Code pénal et un article 449-1 au « Chapitre V. Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes » du Code pénal.

* L'article 328 sanctionne un nouveau type de menaces.

L'article 328 alinéa 1 stipule ainsi que « *Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.* ». L'alinéa 2 prévoit comme circonstance aggravante le fait de commettre cette infraction à l'égard d'un député, d'un membre du Gouvernement, d'un magistrat, d'un officier ministériel, d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute personne ayant un caractère public ou d'un journaliste professionnel.

Le fait d'adopter une attitude qui ostensiblement permet de faire croire dans le chef de celui qui en est l'objet qu'il pourrait être contaminé pourra désormais constituer une infraction.

Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi s'inspire de l'article 328 bis du Code pénal belge.

Il échet cependant de souligner une différence fondamentale par rapport à la législation belge.

En effet, l'article 328 bis du Code pénal belge est libellé comme suit « *Quiconque aura diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros.* ».

Alors que le législateur belge a fait le choix de limiter le champ d'application de l'article 328 bis du Code pénal à des substances inoffensives¹, le projet de loi à aviser fait référence à une substance « potentiellement dangereuse ».

Les termes « potentiellement dangereux » signifient ou peuvent signifier au sens strict que la substance en question présente en son essence un danger.

Tel que libellé actuellement, l'article 328 du Code pénal risquerait de ne pas se voir appliquer à des substances inoffensives.

Ainsi, à titre d'exemple, le fait d'envoyer par la poste à autrui du sucre en poudre peut inspirer à cette personne une crainte que l'enveloppe contient p.ex. de l'anthrax. Or, le sucre en poudre ne constitue pas une substance « potentiellement dangereuse » et donc ce fait ne tomberait pas sous le coup de l'article 328.

Or, il ressort du commentaire des articles du projet de loi que les auteurs du projet de loi, tout comme le législateur belge, visent « *tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente pas nécessairement un danger en soi, mais qui peut hypothétiquement inspirer de vives craintes d'attentat auprès des personnes destinataires.* »².

Il y a par ailleurs lieu de relever que si on reprenait simplement le libellé de l'article 328 bis du Code pénal belge on risquerait d'exclure l'hypothèse des substances potentiellement dangereuses tel que par exemple les hydrocarbures ou divers produits chimiques.

Dans l'hypothèse où les auteurs du projet entendent sanctionner aussi bien la menace de la diffusion de substances inoffensives que celle de substances potentiellement dangereuses, il échet de pallier à l'insécurité juridique engendrée par la terminologie actuelle de l'article 328 et de libeller l'article 328 du Code pénal comme suit :

« Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.** ».

* Le projet de loi vise par ailleurs à introduire un nouvel article 449-1 au Code pénal qui vise à sanctionner le phénomène du « doxing » qui, comme le commentaire des articles du projet de loi l'indique, est un phénomène qui consiste à divulguer des données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire. L'article 449-1 s'inspire dans ses grandes lignes de l'article 223-1-1 du Code pénal français et son libellé n'appelle à aucune observation particulière.

Il s'agit en l'espèce de sanctionner des comportements individuels, malveillants créant un risque grave d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle de la personne ou même d'atteinte à ses biens, indépendamment du résultat.

L'introduction de cette infraction au Code pénal luxembourgeois est devenue nécessaire au vu du fait que les gens publient de plus en plus sur internet des commentaires visant des individus précis et qui n'hésitent plus à divulguer des informations permettant d'identifier ou de localiser ces personnes, les exposant ainsi délibérément et publiquement à la colère ou la haine d'autrui.

Les auteurs du projet de loi citent notamment l'incident où un journaliste a été menacé suite à la publication de ses coordonnées privées ou encore, plus dramatique, un fait survenu en France, où la divulgation des données personnelles d'un professeur d'école a entraîné son assassinat.

La création de cette nouvelle infraction est judicieuse et permet non seulement de sanctionner dorénavant ce type de comportement pouvant entraîner des conséquences fatidiques pour les victimes mais également de sensibiliser le public quant au fait qu'il n'est pas acceptable de divulguer les données personnelles d'une personne.

¹ Doc. parl., Chambre des représentants de Belgique, doc. 50, 2053/3 : « *Il s'agit de substances qui, « ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses », en d'autres termes, elles semblent dangereuses au premier abord, mais s'avèrent tout à fait inoffensives après analyse – pensons par exemple aux récents prétendus attentats où la substance initialement suspecte se révéla être du sucre en poudre* » ; Cass. belge (2e ch. N), 09/06/2020, J.T., 2020/24, n° 6820, p. 489 : « *si les substances diffusées sont effectivement dangereuses ou dommageables, l'article 328bis du Code pénal n'est pas d'application, mais relèvent le cas échéant d'une autre disposition pénale.* »

² Projet de loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, commentaires des articles, p.6

* Finalement, le projet de loi étend l'enquête sous pseudonyme par voie électronique prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale à toutes infractions punies d'une peine d'emprisonnement. Cette modification est à saluer alors que la cybercriminalité connaît un essor fulgurant et qu'un des moyens de lutter efficacement contre cette criminalité est de pouvoir enquêter sous pseudonyme sur les réseaux et sites internet.

Il y a cependant lieu de relever une limite non négligeable de cet outil d'enquête. En effet, l'enquête sous pseudonyme ne peut pas être utilisée pour prévenir des infractions. Ainsi, le recours à l'article 48-26 du Code de procédure pénale présuppose qu'une enquête en flagrance, respectivement qu'une enquête préliminaire ou qu'une instruction judiciaire soit en cours pour des faits déjà commis.

A titre d'exemple, les enquêteurs ne pourront pas se connecter anonymement sur un site annonçant des manifestations pour y identifier le cas échéant d'éventuels « casseurs » susceptibles de commettre des infractions lors de ces manifestations afin de prévenir la commission d'infractions.

Pour le surplus, le projet de loi ne donne pas lieu à des commentaires plus particuliers.

Pour le Procureur Général d'Etat,
L'Avocat Général,
Elisabeth EWERT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8015/05

N° 8015⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.2.2023)

Par dépêche du 24 mai 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que les textes coordonnés par extraits du Code pénal et du Code de procédure pénale qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date du 9 septembre 2022.

Les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, du Conseil de presse et de l'Association luxembourgeoise des journalistes professionnels, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis tend, en premier lieu, à répondre, selon l'exposé des motifs, « aux récents débordements en marge des manifestations contre les mesures sanitaires ». Il a ainsi pour objet de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale « en vue de dissuader et de réprimer les comportements violents sous toutes ses formes ». Il s'agit, toujours selon les auteurs, « de punir efficacement les actes de violence, commis à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public ».

Le projet de loi sous rubrique se propose, à cette fin, d'une part, d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage à l'envoi d'objets et à la diffusion de substances quelconques et, d'autre part, de créer un « délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens ». Certaines circonstances aggravantes sont en outre prévues pour le délit nouvellement introduit dans le Code pénal.

En second lieu, le projet de loi sous avis se propose d'étendre à tous les crimes et tous les délits la possibilité ouverte aux autorités judiciaires par l'article 48-26 du Code de procédure pénale depuis la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste [...] ¹ de procéder, sur les réseaux informatiques de tous genres, à une enquête sous pseudonyme, mesure qui est actuellement limitée à certaines infractions particulièrement graves et limitativement énumérées dans la prédite disposition.

¹ Journal officiel n° 559 du 5 juillet 2018.

Le Conseil d'État note que les avis des autorités judiciaires soulignent l'importance des changements législatifs en projet eu égard à leur utilité pratique, compte tenu tant des expériences vécues, notamment pendant la pandémie de la COVID-19, que, pour ce qui est de l'article II, des nécessités des enquêtes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Points 1° à 3°

Le point 1° entend modifier l'article 271 du Code pénal et a pour effet, d'une part, d'augmenter le maximum de la peine d'emprisonnement pour des faits de rébellion commis avec armes par une seule personne de deux à trois ans et, d'autre part, d'augmenter le maximum de la peine d'emprisonnement pour des faits de rébellion commis par une seule personne, mais sans arme, de six mois à deux ans.

L'intention des auteurs du projet est de veiller à ce que « le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt » en cas d'arrestation de l'auteur d'une rébellion commise sans armes, ce qui est actuellement exclu eu égard aux conditions de l'article 94 du Code de procédure pénale, du moins pour les personnes résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La rébellion « résulte de tout acte violent dont le but est d'opposer une résistance matérielle à l'action de l'autorité et d'empêcher l'agent de l'autorité d'accomplir la mission dont il est chargé² ». Le Code pénal réprime cette infraction, qui peut présenter plusieurs niveaux de gravité, et prévoit les peines à appliquer notamment dans son article 271³, faisant l'objet de la disposition sous examen et qui distingue la rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, qui sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, de la rébellion commise, toujours, par une seule personne, mais sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. Cette graduation tient compte de la dangerosité de la situation à laquelle est confrontée le représentant de l'autorité, et qui est évidemment fonction du comportement du rebelle. Ainsi, en maintenant comme seule distinction, au niveau de la peine, entre les deux infractions que le seul seuil minimal de cette peine, la disposition sous examen met à mal la gradation prévue par le Code pénal dans le seul intérêt de la mise en place de la possibilité d'une mise en détention préventive.

L'augmentation du maximum des peines prévues procède de l'expression d'un choix politique et il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre. Cette liberté d'appréciation est toutefois soumise au principe de la proportionnalité, qui, en l'espèce, consiste en une comparaison des différents actes réprimés et des peines respectives instaurées par la loi.

Si le Conseil d'État ne relève pas de disproportion manifeste pour ce qui est des dispositions sous examen, il met toutefois en garde contre l'extension prévue de la peine maximale pour la rébellion simple et qui risque de servir surtout dans le cadre de manifestations telles que celles qui ont eu lieu en lien avec la COVID-19 et ce dans une finalité essentiellement préventive, aucune autre nécessité pratique n'ayant été avancée par les auteurs de la disposition sous examen, outre celle de créer une possibilité de mise en détention préventive. Le renforcement de la répression risque ainsi d'entraîner la remise en cause de la liberté de manifestation en cas d'application stricte des dispositions sous examen, compte tenu notamment de la flexibilité admise dans l'interprétation d'un des éléments matériels de l'infraction, à savoir la violence, alors qu'il a été retenu que « [l]es violences légères suffisent pour caractériser le délit de rébellion et ne doivent même pas nécessairement constituer une mainmise sur la personne de l'agent. Il suffira d'un obstacle matériel provenant de l'inculpé et empêchant l'agent d'accomplir sa mission⁴ », de sorte que le moindre geste de la part du « rebelle » à l'encontre des forces de l'ordre pourra entraîner son arrestation et sa mise en détention préventive, ce qui peut aboutir à mettre en place un frein considérable à l'exercice de la prédite liberté.

Les points 2° et 3° n'appellent pas d'observation, le Conseil d'État pouvant se référer à ses observations sous le point 1° pour ce qui est des augmentations des peines proposées.

² Cour d'appel, 2 juin 1975, Pasierisic 23. 151.

³ L'article 272 prévoit les peines pour une rébellion commise en commun par plusieurs personnes, suite à un concert préalable.

⁴ G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, T. I, p. 291-292

Les points 4° et 5° entendent compléter l'infraction d'outrage, en apportant aux articles 275, alinéa 1^{er}, et 276 du Code pénal la précision que « l'envoi d'objets quelconques ou [...] la diffusion de substances quelconques » seront dorénavant compris parmi les éléments constitutifs matériels de ces infractions, et cela, selon les auteurs du projet, afin d'assurer dorénavant la répression, notamment, d'« actes de violence [...] tels que les crachats sur les policiers ou encore l'utilisation de fumigènes ou de pétards pouvant s'avérer dangereux », voire le jet d'objets tels que des canettes. Ces points s'inscrivent dès lors encore dans le cadre des manifestations liées à la pandémie de la COVID-19.

Le dispositif proposé s'inspire du droit français pour ce qui est de l'envoi d'objets et du code pénal belge pour ce qui est du recours à une substance potentiellement dangereuse.

En ce qui concerne l'envoi d'objets, la disposition sous examen se réfère, selon le commentaire des auteurs, aux articles 433-5 et 433-24 du code pénal français. Or, le terme « envoi », tel qu'il est utilisé en droit français, n'est pas synonyme du terme « jet » ou encore d'« acte de violence » dans le sens voulu par les auteurs de la disposition sous examen, mais vise, limitativement, l'envoi d'objets quelconques sous forme de correspondance. Ainsi, « [l']envoi d'objets est une forme de correspondance non écrite, incriminée depuis la loi n° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 de l'ancien Code pénal lorsque le contenu du paquet est outrageant : choses obscènes, sales, malodorantes et aussi menaçantes. La loi avait été votée pour réprimer une mauvaise habitude prise pendant la dernière guerre et qui consistait à envoyer des cercueils en miniature ou des nœuds coulants, signes de menace et de mépris⁵. »

Par conséquent, si les auteurs entendent incriminer spécifiquement, au titre de l'outrage, le jet d'objets ou bien le fait de cracher ou de commettre d'autres attentats contre les personnes citées dans les articles que le projet de loi sous avis entend modifier, et sachant par ailleurs que d'autres dispositifs pénaux existent d'ores et déjà permettant une répression de la plupart de ces mêmes faits, le dispositif proposé n'est pas de nature à atteindre ce but, étant donné qu'il omet de viser expressément ces faits.

Pour ce qui est de la diffusion de substances ou du fait de les répandre, le Conseil d'État renvoie aux considérations qui suivent quant au point 6°, en ce qui concerne la signification partiellement identique des termes et des interrogations qui en découlent.

Le point 6° rétablit l'article 328 du Code pénal et vise le fait de diffuser ou de répandre des « substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentats contre les personnes ou les propriétés ». Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent s'être inspirés de l'article 328*bis* du code pénal belge⁶. À l'instar de la Cour supérieure de justice et du procureur général d'État, le Conseil d'État s'interroge sur les motifs des auteurs qui les ont conduits à proposer un texte se départant du modèle belge, en introduisant la notion de « substances potentiellement dangereuses ». En effet, toute substance envoyée à l'une des personnes protégées par la loi n'est pas potentiellement dangereuse et le Conseil d'État peut ici se référer à l'exemple du sucre en poudre envoyé par courrier postal dont fait état le procureur général d'État, envoi qui ne serait pas susceptible de poursuites pénales au titre de la nouvelle disposition. Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la signification exacte d'une dangerosité qui ne serait que « potentielle », une substance étant dangereuse, même si cette dangerosité peut connaître plusieurs degrés, ou ne l'étant pas.

Afin d'éviter toute interrogation sur la portée de la nouvelle infraction, le Conseil d'État recommande fortement de s'en tenir au modèle belge, éventuellement avec l'adaptation proposée par le procureur général d'État, qui recouvre utilement les hypothèses envisagées par les auteurs du projet de loi.

À noter que le fait d'envoyer ou de répandre des substances effectivement dangereuses est d'ores et déjà puni, notamment par les articles du Code pénal relatifs au crime d'empoisonnement, voire, selon les circonstances, par ceux relatifs aux actes de terrorisme.

Le Conseil d'État constate enfin que le projet de loi soumis à son avis prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes qui ne figurent pas dans le modèle belge. Il s'agit toutefois, à nouveau,

5 J. H. ROBERT, JCL. Pénal, fasc. 3200 : Outrages à magistrats et envers d'autres personnes représentant la personne publique, no 18.

6 Libellé comme suit : « Quiconque aura diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros. »

d'une décision d'opportunité qui appartient au seul législateur, sous réserve des précisions rappelées ci-avant.

Le point 7° introduit un article 449-1 au Code pénal qui, selon ses auteurs, « sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque direct d'atteinte à la personne et aux biens » et constituerait ainsi une protection du « droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale ». Les auteurs se sont à nouveau inspirés du législateur français et plus particulièrement de l'article 323-1-1 du code pénal français, dans le libellé issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le Conseil d'État note que les auteurs de la disposition sous examen se sont une nouvelle fois départis du texte ayant servi de modèle, notamment pour ce qui est de la précision des informations transmises au sujet d'une personne. En effet, la formulation employée dans le modèle français est plus précise dans la description de ces informations, en prévoyant qu'il s'agit d'éléments relatifs « à la vie privée, familiale ou professionnelle » de la personne victime, tandis que le texte sous examen vise, plus généralement, « toute information », ce qui risque de conduire à une incertitude quant aux éléments protégés et, par conséquent, sur la portée de la disposition pénale, qui manque dès lors de précision, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement sur base du principe de la spécification des infractions tiré de l'article 14 de la Constitution. Cette opposition formelle pourrait être levée par une reprise du texte français sur ce point.

Pour ce qui est du paragraphe 2, point 8°, du nouvel article 449-1, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « d'une personne visée sub 1° de l'auteur ». Le Conseil d'État comprend que sont visés les parents d'une personne visée au point 1°, les parents de l'auteur étant visés par le point 7°. Dès lors, il convient de supprimer, au point 8°, les termes « de l'auteur ».

Enfin, le Conseil d'État propose, pour une plus grande cohérence des textes pénaux, de ne pas inscrire la disposition sous avis dans le livre II, titre VIII, chapitre V, intitulé « Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », mais plutôt au chapitre *VIbis*, intitulé « De quelques autres délits contre les personnes », localisation qui est plus conforme au contenu du texte et dès lors à la systématique du Code pénal. Il est suggéré soit d'insérer la disposition nouvelle en tant qu'article 458-2 nouveau, en adaptant alors la rédaction de l'article 459⁷, soit d'insérer au livre II, titre VIII, un chapitre nouveau (par exemple *Ibis* ou *VIter*), qui serait relatif à la mise en danger d'autrui, en s'inspirant ainsi du modèle français.

Article II

L'article II entend étendre les possibilités de l'enquête sous pseudonyme par voie électronique à tous les crimes et aux délits punis par une peine d'emprisonnement qui sont commis par un moyen de communication électronique.

Le champ des infractions pour lesquelles il pourra être recouru à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique est dès lors élargi de manière considérable, sans pour autant tenir compte de la gravité des délits en fonction des maximums des peines.

Il est renvoyé au projet de loi n° 6921⁸, qui a abouti à la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification 1) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Cette loi a introduit l'article 48-26 dans le Code de procédure pénale. Quatre ans seulement après cette loi, les auteurs entendent élargir substantiellement le champ des infractions pour lesquelles il peut être recouru à une telle mesure d'enquête.

7 En effet, une loi du 3 décembre 2009 a inséré un article 458-1 nouveau dans le Code pénal. L'article 459 fait référence aux « mêmes peines », mais étant donné que cette disposition existait avant l'article 458-1 nouveau, il s'impose de partir du principe qu'étaient visées les peines prévues par l'article 458, sensiblement inférieures à celles prévues à l'article 458-1. Dans la rédaction actuelle de l'article 459 sont donc applicables, depuis 2009, les peines prévues par l'article 458-1.

8 Projet de loi n° 6921 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Même si, dans cet avis, le Conseil d'État avait adopté une position relativement critique quant à cette mesure, il découle toutefois des éléments soumis à son appréciation dans le cadre du projet de loi sous avis, et notamment des prises de position des différentes autorités judiciaires, qu'une extension de la possibilité de procéder à une enquête sous pseudonyme par voie électronique est, à l'heure actuelle, devenue une nécessité compte tenu de l'évolution de la criminalité et du recours de plus en plus fréquent des auteurs de ces faits aux possibilités offertes par les nouvelles technologies.

Il note par ailleurs qu'une disposition similaire a été introduite en droit français dans le Code de procédure pénale par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, à savoir l'article 230-46 de ce code⁹.

Si le Conseil d'État peut, en l'état actuel, se déclarer d'accord avec le principe d'une telle extension, il doit cependant mettre en garde contre une extension telle qu'elle est actuellement prévue, notamment en comparant cette mesure avec d'autres mesures actuellement déjà inscrites au Code de procédure pénale. Ainsi, l'infiltration qui, en somme, est l'équivalent, dans le monde réel, de la mesure inscrite à l'article 48-26 du même code, est conditionnée par l'existence d'un fait « emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement ». Il en découle que la disposition sous examen, dans sa teneur proposée, est incohérente avec l'article 48-17 du Code de procédure pénale, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Cette opposition formelle pourrait être levée en alignant la disposition sous examen sur l'article 48-17 du Code de procédure pénale.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les articles sont à numérotter en chiffres arabes.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, et à titre d'exemple, l'article 1^{er}, point 2°, est à reformuler comme suit en tenant compte de l'observation précédente :

« 2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » ; ».

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Au point 4°, les termes à insérer sont à faire précéder d'une virgule et la virgule *in fine* de l'insertion est à supprimer. Cette observation vaut également pour le point 5°. Par ailleurs, les points 4° et 5° peuvent être regroupés sous un point, étant donné qu'ils ont le même objet. Les points suivants sont à renumérotter en conséquence.

Au point 6°, il est signalé qu'à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut également pour le point 7°. À l'article 328, alinéa 2, point 3°, il convient d'écrire « au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ». Cette observation vaut également pour le point 7°, à l'article 449-1, paragraphe 2, point 3°.

Au point 7°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer le terme « nouveau » entre les termes « un article 449-1 » et les termes « est inséré ». À l'article 449-1, paragraphe 2, point 5°, il convient d'écrire « ou d'un des parents adoptifs de l'auteur ». Au point 8°, il convient d'écrire « d'un ascendant légitime ou naturel, d'un des parents adoptifs, d'un descendant de quatorze ans accomplis, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée au point 1° ».

⁹ Art. 230-46, Code de procédure pénale français: Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables : (...)

Article II

Compte tenu des observations précédentes, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis d'une peine d'emprisonnement ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 février 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8015/06

N° 8015⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(3.3.2023)

1. Conformément à l'article 8 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1er août 2018 portant organisation de la CNPD »), transposant l'article 46.1.c) de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après « la directive (UE) n°2016/680 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».

Par ailleurs, l'article 27.2 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la « loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale »), transposant la directive susmentionnée en droit national, dispose que « [la CNPD] est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement. »

2. N'ayant pas été directement saisie par Madame la Ministre de la Justice, ni au stade de l'avant-projet, ni au stade du projet de loi, la Commission nationale souhaite néanmoins s'autosaisir et se prononcer quant au projet de loi n°8015 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale (ci-après le « projet de loi »).

3. Le présent avis ne portera que sur l'article II du projet de loi n°8015, article ayant pour objet de modifier l'article 48-26 du Code de procédure pénale. Ledit article 48-26 régit l'enquête sous pseudonyme par voie électronique et a été introduit par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification 1) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « loi du 27 juin 2018 »). L'article II du projet de loi a pour objet d'étendre l'enquête sous pseudonyme à toutes les infractions punies par une peine d'emprisonnement alors qu'elle était jusqu'à maintenant limitée aux infractions liées à la sûreté de l'Etat et au terrorisme.

4. Selon l'article 48-26 du Code de procédure pénale, l'enquête sous pseudonyme permet à des officiers de police judiciaire de « *participer aux échanges électroniques sous un pseudonyme* »,

d'« être, sous un pseudonyme [...] en contact, avec les personnes que des faits déterminés rendent suspectes de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure », d'« extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions » ainsi que d'« extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites ».

5. Or, le principe même de l'enquête sous pseudonyme pose question au regard du principe de loyauté qui est un des principes de la protection des données. Le droit à la protection des données en tant que droit fondamental est prévu par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 31 de la Constitution telle qu'elle sera applicable à partir du 1er juillet 2023. L'article 8.2. de la Charte pose le principe de la loyauté du traitement des données. En matière pénale, ce principe de loyauté est prévu à l'article 4.1.a) de la directive (UE) n°2016/680 repris par l'article 3.1.a) de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

6. Par ailleurs, l'enquête sous pseudonyme pourrait également s'avérer problématique au regard du principe du secret des communications qui est protégé notamment par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 30 alinéa 1^{er} de la Constitution telle qu'elle sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2023. En effet, elle permet l'accès à des communications tenues dans un espace en ligne fermé non accessible publiquement, auquel l'enquêteur sous pseudonyme peut accéder grâce à une fausse identité, ainsi que la conservation de telles communications.

I. La nécessité d'un bilan de l'enquête sous pseudonyme introduite en 2018

7. L'enquête sous pseudonyme a été introduite dans le contexte d'attentats meurtriers ayant eu lieu dans nos pays voisins. L'exposé des motifs du projet de loi n° 6921 expliquait ce qui suit : « *Les mesures 1) à 3) et 6) à 7) sont circonscrites aux seules infractions en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de sûreté de l'Etat, donc à celles qui appellent au regard des événements une réponse rapide et urgente.* »¹

8. Ces mesures ayant été mises en place dans une situation d'urgence, il apparaît désormais opportun aux yeux de la CNPD de procéder à une évaluation de leur utilisation depuis leur introduction. D'ailleurs, un tel bilan avait été envisagé au moment de l'adoption de la loi du 27 juin 2018.²

9. Pour ce qui est plus particulièrement de l'enquête sous pseudonyme, un tel bilan pourrait comporter des informations sur les éléments suivants :

- le nombre de fois que le moyen a été utilisé et combien de fois cette utilisation s'est avérée utile,
- le nombre de procédures d'urgence sur décision accordée verbalement (conformément au paragraphe 3 de l'article 48-26 du Code de procédure pénale),
- le nombre d'agents habilités (conformément au paragraphe (1) de l'article 48-26 du Code de procédure pénale) et la formation reçue par ces agents.

10. Outre les points proposés pour le bilan mentionné ci-dessus, on pourrait également envisager un examen de l'efficacité de l'enquête sous pseudonyme (et des autres mesures introduites par la loi du 27 juin 2018) par un institut de recherche ou une université.³

¹ L'enquête sous pseudonyme était la mesure 3) dans l'énumération citée.

² Comptes rendus des séances publiques, jeudi, 14 juin 2018, séance publique 42 :

„**M. Félix Braz, Ministre de la Justice.**– Wann d'Regierung opgefuehert gëtt, an dräi Joer e Bilan iwwert d'Gesetz ze maachen, da maache mer dat. ”

³ A titre d'exemple d'une étude sur l'efficacité de moyens d'enquête en matière de procédure pénale, on peut mentionner l'étude allemande « *Rechtswirklichkeit und Effizienz der Überwachung der Telekommunikation nach den §§ 100a, 100b StPO und anderer verdeckter Ermittlungsmaßnahmen.* » réalisée par des chercheurs du Max-Planck-Institut zur Erforschung von Kriminalität, Sicherheit und Recht.

https://pure.mpg.de/rest/items/item_2501962_5/component/file_3014476/content

II. La détermination des infractions concernées

11. Le projet de loi tend à étendre la procédure de l'enquête sous pseudonyme à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement alors que, jusqu'à maintenant, elle était limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'Etat et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

Une telle extension permettrait l'utilisation d'une mesure potentiellement attentatoire aux droits fondamentaux pour un grand nombre d'infractions qui, en partie, ne revêtent pas un degré de gravité particulier.

12. On peut ainsi par exemple se demander s'il est souhaitable que la loi permette que la police ait recours à l'enquête sous pseudonyme afin d'enquêter suite à une plainte pour des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes réprimées par le Titre XII Chapitre V du Code pénal (diffamations, calomnies etc.). Une possible présence de policiers « sous pseudonyme » dans n'importe quel type de discussion en ligne semble problématique au regard des droits fondamentaux, que ce soit au regard des droits au secret des communications et à la protection des données ou au regard de la liberté d'expression.

13. Par conséquent, la CNPD estime qu'en cas d'extension de l'enquête sous pseudonyme, la loi, ou, en l'espèce, l'article 48-26 du Code de procédure pénale devrait comporter une liste limitative des infractions permettant d'y recourir afin d'éviter tout risque d'une utilisation non proportionnée.

14. Elle rappelle qu'elle avait déjà suggéré une énumération par la loi d'une telle liste d'infractions dans son avis relatif au projet de loi n°6113 aboutissant à la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle en matière de conservation des données de communications électroniques (« Vorratsdatenspeicherung »).⁴ A l'époque, cette suggestion de la CNPD n'a pas été suivie, mais aujourd'hui, suite à différents arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière, elle pourrait s'imposer⁵.

15. Certes, les mesures de la loi précitée du 24 juillet 2010 d'un côté et du projet de loi sous avis de l'autre sont différentes, mais les deux touchent au domaine très sensible des communications électroniques et de leur confidentialité. Or, en l'espèce le projet de loi sous avis vise une série d'infractions encore beaucoup plus large que la version actuelle non encore modifiée de la loi du 24 juillet 2010 puisqu'il concerne toutes les infractions punies par une peine d'emprisonnement alors que la loi du 24 juillet 2010 et l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle permettent une utilisation des données de trafic de communications électroniques uniquement dans le contexte d'infractions pénales qui emportent une peine dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

III. La question de l'intervention ou non d'un juge d'instruction

16. Les procédures relatives à l'enquête sous pseudonyme prévues à l'article 48-26 du Code de procédure pénale ont été mises en place dans le contexte des attentats terroristes ayant eu lieu dans nos pays voisins. Elles ont été introduites dans une situation d'urgence, pour des crimes très graves, mais également très rares. D'ailleurs, la CNPD ignore si l'enquête sous pseudonyme a été appliquée ne serait-ce qu'une seule fois depuis son introduction en 2018.

17. La Commission nationale se pose donc la question de savoir si ces procédures, jusqu'ici limitées et introduites dans un contexte particulier, sont adaptées à une extension à d'autres infractions.

⁴ Point I, B, 1 de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant le projet de loi n°6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics

https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/decisions-avis/2010/retention-donnees/avis_CNPD_projet_loi_6113.pdf

⁵ Voir notamment les décisions suivantes:

- CJUE, Grande chambre, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland Ltd, C-293/12 et C-594/12,
- CJUE, Grande chambre, 21 décembre 2016, Tele2 Sverige AB, C-203/18 et C-698/15.

18. Comme il a été expliqué en introduction, l'enquête sous pseudonyme représente une ingérence au droit au secret des communications. Normalement, en procédure pénale luxembourgeoise, les mesures portant ingérence au droit au secret des communications ne peuvent être décidées qu'au moyen d'une ordonnance d'un juge d'instruction (qui n'est pas exigée par de l'article 48-26 du Code de procédure pénale en l'état actuel). Tel est le cas aussi bien pour le contrôle du contenu des communications (articles 88-1 à 88-4 du Code de procédure pénale) que pour le contrôle des données de trafic (articles 67-1 du Code de procédure pénale). L'ordonnance d'un juge d'instruction est d'ailleurs même requise en cas de crime flagrant ou de délit flagrant⁶.

19. La CNPD estime qu'il conviendrait de maintenir ce niveau de protection en cas d'ingérence au secret des communications et dès lors soumettre le recours à l'enquête sous pseudonyme également à la condition d'une ordonnance d'un juge d'instruction.

IV. La distinction entre l'enquête sous pseudonyme et l'infiltration

20. La CNPD se demande quelles sont les limites entre l'infiltration prévue par les articles 48-17 et suivants du Code de procédure pénale d'une part et l'enquête sous pseudonyme qui fait l'objet du projet de loi sous avis de l'autre.

21. Il se pose la question de savoir si l'enquête sous pseudonyme n'aboutit pas à une version « en ligne » de l'infiltration. Si tel est le cas, il semble approprié d'assortir l'enquête sous pseudonyme de conditions et de garanties au moins équivalentes à celles de l'infiltration, dans la mesure où les relations humaines se déplacent de plus en plus vers le monde des communications numériques.

22. Le régime de l'infiltration se distingue de celui de l'enquête sous pseudonyme notamment sur les points suivants :

- le recours à une infiltration ne peut être décidé que si « *l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce* »,
- l'opération d'infiltration ne peut pas être ordonnée à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction,
- l'infiltration est possible en matière d'infractions emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement et non pour toutes infractions punies d'une peine d'emprisonnement comme le prévoit le projet de loi sous avis pour ce qui est de l'enquête sous pseudonyme.

V. L'aspect international

23. La disposition sous avis ne comporte pas de précision relative à son application territoriale. Le principe de souveraineté des Etats prohibe à un Etat de procéder à des actes d'enquête sur le territoire d'un autre Etat. Cela vaut aussi dans le monde numérique et un enquêteur luxembourgeois ne peut donc pas collecter, sous pseudonyme, des preuves sur n'importe quelle plateforme électronique dans le monde sans recourir aux mécanismes de coopération internationale en matière pénale⁷. Il ne peut en être autrement que dans l'hypothèse où une source de droit international permet, de manière explicite,

⁶ Pour ce qui est de l'article 67-1, cf. la jurisprudence suivante : Cour d'appel, cinquième chambre, 26 février 2008, arrêt 106/08 V

⁷ A ce sujet, voir notamment: Council of Europe Commissioner for Human Rights, « *The rule of law on the Internet and in the wider digital world* », et en particulier les points 3.4. et 3.5.
<https://book.coe.int/en/commissioner-for-human-rights/7321-pdf-the-rule-of-law-on-the-internet-and-in-the-wider-digital-world.html>

une telle opération « transfrontalière ». Tel est le cas, dans une mesure limitée, de l'article 32 de la Convention 185 du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité⁸.

24. Dans la mesure où il est à prévoir qu'au Luxembourg une enquête sous pseudonyme comportera souvent un volet international, il se pose la question s'il ne faudrait pas inclure des dispositions spécifiques à ce sujet afin de s'assurer de la légalité des opérations ainsi que pour fournir une guidance aux enquêteurs.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 3 mars 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

8 « Article 32 – Accès transfrontière à des données stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public
Une Partie peut, sans l'autorisation d'une autre Partie :
a accéder à des données informatiques stockées accessibles au public (source ouverte), quelle que soit la localisation géographique de ces données; ou
b accéder à, ou recevoir au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, des données informatiques stockées situées dans un autre Etat, si la Partie obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen de ce système informatique. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8015/07

N° 8015⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(22.3.2023)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°82015 lequel vise notamment (A) à aggraver les peines pour les faits de rébellion, (B) introduire en droit pénal luxembourgeois un nouvel article 328 visant le fait de diffuser ou de répandre des substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, (C) introduire un nouvel article 449-1 punissant l'infraction de « doxing » en droit luxembourgeois.

Le projet sous examen a encore pour objet d'étendre les possibilités d'enquête sous pseudonyme à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement dès lors qu'ils sont commis par voie électronique.

*

COMMENTAIRES

A. Article 1^{er} du projet de loi visant à augmenter les peines pour les faits de rébellion (article 271 à 274 du Code pénal) :

Le projet de loi modifie ainsi les peines encourues pour l'infraction qualifiée de rébellion prévue par les articles 269 à 274-1 du Code pénal en augmentant le maximum encouru pour la rébellion commise par une seule personne munie d'armes de deux ans à trois ans et pour la rébellion commise par une personne, si elle a lieu sans armes de six mois à deux ans (article 271 du Code pénal).

Si la rébellion est commise par plusieurs personnes, mais qu'elle n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les rebelles non porteurs d'armes encourront désormais une peine de trois mois à trois ans au lieu d'un maximum de deux ans.

Le Conseil de l'Ordre relève que la raison exposée par les auteurs du projet de loi sous examen justifiant de l'augmentation du maximum des peines notamment pour ce qui est de la rébellion simple (article 271 du Code pénal), s'explique par une recrudescence des violences auxquelles les forces de l'ordre sont exposées ainsi que par l'impossibilité actuelle de décerner un mandat de dépôt à l'encontre des personnes ayant commis une rébellion sans arme (la peine maximum encourue actuellement étant de 6 mois d'emprisonnement¹).

Or, le Conseil de l'Ordre estime que l'augmentation des peines visées à l'article 1^{er} du projet de loi, notamment concernant la rébellion simple, risque de remettre en cause le droit fondamental de manifester.

¹ L'article 94 du Code de procédure pénale prévoyant la possibilité de décerner un mandat de dépôt pour des faits punis d'une peine criminelle ou correctionnelle supérieure dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement

En effet, pour mémoire, les juridictions correctionnelles apprécient l'élément matériel de la rébellion de manière assez large. Ainsi « *la rébellion suppose une action violente ou menaçante, contre les personnes visées à l'article 269 du Code pénal, les violences comprenant non seulement des actes qui impliquent un contact entre l'auteur et la victime, mais aussi tout acte qui, même sans contact physique, est de nature à impressionner vivement*² ».

De même il est considéré pour retenir l'infraction de rébellion « *les violences légères suffisent pour caractériser le délit de rébellion et ne doivent même pas nécessairement constituer une main mise sur l'agent. Il suffira d'un obstacle matériel provenant de l'inculpé et empêchant l'agent d'accomplir sa mission*³ ».

Ainsi, en cas d'application stricte du texte tel que proposé, et eu égard au fait que l'appréciation par nos juridictions de l'élément matériel de l'infraction de rébellion est assez large, tout acte ou geste ou comportement quelconque du « rebelle » à l'encontre des agents de police qui serait jugé comme « l'empêchant d'accomplir sa mission » entraînera la détention préventive du manifestant.

Le Conseil de l'Ordre pose donc la question de savoir si l'augmentation du maximum de la peine d'emprisonnement concernant la rébellion simple, sans arme, n'est pas disproportionnée au regard des remarques qui précèdent et émet des réserves face à l'aggravation du maximum des peines prévues à l'article 1^{er} du projet sous examen.

B. Article 1er 6° du projet de loi introduisant un nouvel article 328 au Code pénal:

Les auteurs du projet de loi ont prévu d'introduire un nouvel article 328 au Code pénal qui aurait la teneur suivante:

„Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;

2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;

3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

Les auteurs du projet de loi entendent s'inspirer de la législation belge en la matière et s'appuient plus particulièrement sur des événements qui se sont produits pendant la pandémie du coronavirus, où des personnes ont délibérément craché sur des policiers en précisant être contagieuses au coronavirus.

Les auteurs du projet rappellent ainsi que le fait de cracher délibérément permet la diffusion de salive susceptible de contenir l'agent pathogène du coronavirus, cet acte d'incivilité étant de nature à inspirer dans le chef de celui qui reçoit le crachat, d'être lui-même contaminé.

Sur le principe, le Conseil de l'Ordre comprend la volonté du législateur de vouloir punir ces comportements d'une incivilité manifeste.

Sur le fond, le projet de loi sous examen indique s'inspirer de la législation belge en vigueur en la matière tout en déviant du texte belge quelque peu.

Pour rappel, le Code pénal belge dispose en son *article 328bis du Code pénal belge*, prévoyant que : « ***Quiconque aura diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses (nous soulignons), et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés,***

² CSJ 10.03.2014 n°124/14/VI

³ G SCHUIND Traité pratique de droit criminel, T I p 291 - 292

punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros. »

En droit belge, cet article 328bis a été introduit une *loi du 4 avril 2003, insérant un article 328bis et modifiant les articles 328 et 331bis du Code pénal*.

Cet article a été introduit en Belgique au regard du contexte de l'époque touchant aux attentats terroristes du 11 septembre 2001.

En effet, le projet de loi belge faisait écho à une recrudescence en Belgique des signalements concernant des enveloppes suspectes dont il était pensé qu'elles contenaient des substances nocives pour l'être humain, plus précisément une poudre supposée contenir le bacille du charbon.

Le Conseil de l'Ordre souligne que le choix des termes « ***substances potentiellement dangereuses*** » figurant à l'article 328 risque de poser des difficultés en pratique.

Il suffit pour cela de se remémorer les exemples de cas connus où des personnes avaient reçu par la poste des enveloppes anonymes contenant une substance blanche pouvant ressembler à de l'antrax, mais étant en réalité du sucre en poudre. Or du sucre en poudre n'est pas une substance potentiellement dangereuse. Dans une telle hypothèse, l'auteur n'encourait donc aucune poursuite, et ce même si la substance mise dans l'enveloppe pouvait faire naître chez la victime un réel sentiment de crainte.

Selon le Conseil de l'Ordre, si la volonté des auteurs du projet de loi est bien de se doter d'un arsenal répressif supplémentaire pour punir des comportements de personnes ayant répandu des substances ne présentant physiquement en soi aucun danger, mais pouvant faire naître chez les victimes une crainte légitime de par leur aspect physique ou leur ressemblance avec un produit notoirement dangereux, alors le recours au texte tel que figurant au Code pénal belge serait recommandé.

C. Article 7° introduisant un article 449-1 au Code pénal « l'infraction de doxing »

Les auteurs du projet de loi ont prévu d'introduire un nouvel article 449-1 au Code pénal qui aurait la teneur suivante:

« (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

... »

Le point 7° introduit un article 449-1 au Code pénal qui, selon ses auteurs, « *sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque direct d'atteinte à la personne et aux biens* » et constituerait ainsi une protection du « *droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale* ».

Les auteurs se sont inspirés du législateur français et plus particulièrement de l'article 323-1-1 du code pénal français, dont le libellé est issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Pour mémoire, en France, la loi du 24 août 2021 a introduit cette nouvelle infraction issue d'un amendement voté après l'assassinat du professeur français Samuel Paty, cible d'une campagne haineuse sur les réseaux sociaux, à l'article 223-1-1 du Code pénal français qui dispose ce qui suit :

« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou d'un journaliste, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

Le « *Doxing* », contraction de « *dropping* » et « *documents words docx* » d'origine anglophone, consiste en une cyberattaque visant à découvrir les informations personnelles sensibles d'un internaute (numéro de téléphone, adresse postale, adresse e-mail, numéro de sécurité sociale, employeur, etc.) et de les publier en ligne (souvent dans un but d'harcèlement, menace ou vengeance).

Les méthodes utilisées pour se procurer les informations comprennent la recherche dans les bases de données publiques et réseaux sociaux, le piratage informatique et l'ingénierie sociale.

Les éléments constitutifs de l'infraction de doxing en droit français, tel que prévu par l'article 223-1-1 du Code pénal français sont donc :

- Un élément matériel, consistant en la divulgation de données privées permettant l'identification de la victime, de son adresse ou de ses proches, et ;
- Un élément moral, qui implique que l'auteur de l'infraction ait connaissance des conséquences négatives de son acte, donc que lesdites conséquences soient recherchées par l'auteur

Le délit incrimine donc le fait de révéler, diffuser ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens.

Si à la première lecture, le Conseil de l'Ordre s'est demandé si cette nouvelle infraction pouvait éventuellement porter atteinte à la liberté de la presse, laquelle, par certains articles ou reportages, peut divulguer des informations permettant l'identification d'une personne et pouvant avoir pour conséquence une atteinte à ladite personne ou à ses biens, que le journaliste « ne pouvait ignorer » (pour reprendre la terminologie de l'article en question), il semble toutefois que le délit ne puisse être caractérisé **que s'il peut être établi une intention spécifique de porter atteinte à l'intégrité physique ou aux biens de la personne dont les éléments d'identification sont révélés.**

Le Conseil de l'Ordre souligne donc qu'il est important que l'on exige pour caractériser l'infraction de « doxing », la preuve d'une intention particulière malveillante dans le chef de l'auteur de la divulgation.

En tout état de cause, le Conseil de l'Ordre salue sur le principe la volonté des auteurs du projet de loi d'introduire en droit pénal luxembourgeois cette nouvelle infraction qui vient combler un vide en la matière.

Le Conseil de l'Ordre souligne enfin que l'article 449-1 tel que proposé est bien moins précis dans la description des informations transmises au sujet d'une personne. Les auteurs du projet de loi visent « toute information d'une personne... ».

Le texte français est pourtant beaucoup plus précis sur la nature des informations révélées permettant l'identification de la personne. Le choix des termes employés par les auteurs du projet de loi est relativement général et entraînera nécessairement une incertitude quant aux « informations protégées » et partant rend le texte pénal en question difficilement prévisible.

La prévisibilité de la loi pénale est un principe constitutionnel, le Conseil de l'Ordre estime que le texte tel que proposé risque de se heurter aux dispositions de l'article 14 de la Constitution.

A tout le moins, une reprise des dispositions françaises au projet de loi sous examen permettrait de clarifier les informations dont le législateur voudra assurer la protection par l'ajout de ce texte à l'arsenal législatif luxembourgeois.

Luxembourg, le 22 mars 2023

Pit RECKINGER
Bâtonnier

8015/08

N° 8015⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 28 juin 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et observations d'ordre légistique (figurant en caractères soulignés) que la Commission a faites siennes.

*

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 11^{er}**. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, alinéa 1^{er}, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° A l'article 275, alinéa 1^{er}, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

65° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou** des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
 - 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
 - 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, **point 6**, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »

7° Après l'article 449, un L'article 449-1 459 est inséré modifié comme suit, libellé comme suit :

« Art. ~~449-1~~ 459. (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, **toute information des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle** d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
 - 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
 - 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
 - 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
 - 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à d'un des parents adoptifs de l'auteur;
 - 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
 - 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
 - 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à l'd'un des parents adoptifs, à d'un descendant de quatorze ans accomplis, à d'un frère ou à d'une sœur d'une personne visée subau 1° de l'auteur;
 - 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
 - 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;
- la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. » »

Commentaires :

Point 5°

Concernant l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi (article 328 du Code pénal), le Conseil d'Etat critique le fait de ne pas avoir repris le libellé exact de l'article 328bis du Code pénal belge, visant les « *substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses* ». Avec le libellé initial luxembourgeois, la notion des « *substances potentiellement dangereuses* » a été introduite. En effet, l'exemple du sucre à poudre envoyé par courrier postal ne serait dès lors pas susceptible de poursuites pénales.

Le Conseil d'Etat recommande fortement de se tenir au modèle belge, éventuellement avec l'adaptation proposée par le Parquet général.

Le Parquet général propose, à son tour, d'inclure les deux notions afin d'inclure aussi bien les substances inoffensives (visées par le libellé belge) ainsi que des substances potentiellement dangereuses (par exemple hydrocarbures ou divers produits chimiques – visées par le libellé luxembourgeois initial). Il est proposé de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Parquet général, qui reprend les deux notions sanctionnant aussi bien la menace de la diffusion de substances inoffensives que celle de substances potentiellement dangereuses.

Point 6°

À des fins de cohérence des textes pénaux, le Conseil d'Etat propose de ne pas inscrire la disposition sous avis dans le livre II, titre VIII, chapitre V, intitulé « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », mais plutôt au chapitre VIbis, intitulé « *De quelques autres délits contre les personnes* ».

Afin d'insérer la nouvelle disposition en tant qu'article 459 (en lieu et place de l'article 449-1 proposé initialement), il y a lieu de procéder à un toilettage du Code pénal. Il est profité de l'occasion pour redresser un oubli (voire mettre à jour un renvoi), à savoir que lors de l'introduction de l'article 458-1 par une loi du 3 décembre 2009, il avait été oublié d'adapter la rédaction de l'article 459 faisant référence – à l'époque – aux « mêmes peines » que celles prévues par l'article 458.

Or, dans la rédaction actuelle de l'article 459, sont donc applicables (depuis 2009) les peines prévues par l'article 458-1. Il s'impose cependant de partir du principe qu'étaient visées les peines prévues par l'article 458, sensiblement inférieures à celles prévues à l'article 458-1.

Il convient dès lors de redresser cette erreur et de rallier l'article 459 de nouveau à l'article 458 – ceci par le biais de l'introduction d'un deuxième alinéa dans l'article 458. Dès lors, l'article 459 servira pour y inscrire le nouveau délit de diffusion d'information (initialement prévu à l'article 449-1 du Code pénal).

Point 7°

En ce qui concerne le libellé de l'article 459 du Code pénal, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande de suivre le libellé inscrit à l'article 223-1-1 du Code pénal français.

Le texte sous examen vise « *toute information* », ce qui risque de conduire à une incertitude quant aux éléments protégés alors que la formulation employée dans le modèle français est plus précise dans la description des informations visées, à savoir « *des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle* ».

Cette opposition formelle peut être levée par une reprise du texte français sur ce point et il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

Amendement n°2

L'article 2 prend la teneur suivante :

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1^{er} Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « ~~punis par une peine d'emprisonnement~~ » « **punis par une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ». »**

Commentaires :

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe quant à l'extension du champ des infractions pour lesquelles il peut être recouru à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique.

Cependant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat soulève que l'infiltration – l'équivalent de l'enquête sous pseudonyme dans le monde réel – prévue par l'article 48-17 du Code de procédure pénale est conditionnée par l'existence d'un fait « *emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement* » alors que

l'article 48-26 du même code, dans sa teneur initiale, étend l'enquête sous pseudonyme par voie électronique à tous les crimes et délits punis par une « *peine d'emprisonnement* ».

Il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat en alignant la disposition sous examen sur l'article 48-17 du Code de procédure pénale à des fins de cohérence.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés

Fernand ETGEN

*

Annexe : texte coordonné du projet de loi 8015 proposé par la Commission

*

PROJET DE LOI
portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».
- 2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».
- 3° À l'article 274, alinéa 1^{er}, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».
- 4° A l'article 275, alinéa 1^{er}, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».
- 5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».
- 6° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses**, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
 - 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
 - 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, **point 6**, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »

7° Après l'article 449, un L'article 449-1 459 est inséré modifié comme suit, libellé comme suit :

« Art. ~~449-1~~ 459. (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, **toute information des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle** d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
 - 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
 - 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
 - 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
 - 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou ~~à d'~~ d'un des parents adoptifs de l'auteur;
 - 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
 - 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
 - 8° d'un ascendant légitime ou naturel, ~~à d'~~ d'un des parents adoptifs, ~~à d'~~ d'un descendant de quatorze ans accomplis, ~~à d'~~ d'un frère ou ~~à d'~~ d'une sœur d'une personne visée ~~subau~~ 1° de l'auteur;
 - 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
 - 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;
- la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. »

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes **« punis par une peine d'emprisonnement » « punis par une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. »**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8172 **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 8015 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

3. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

5. 8051 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code de procédure pénale;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. 7882 **Projet de loi portant**

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

2° modification du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Examen des amendements gouvernementaux

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Scission du projet de loi

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Catherine Bourin, Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **8172** **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n° 8172 a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCP ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, d'éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Il est dès lors proposé d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens. Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique et prend acte de la volonté du Gouvernement de pérenniser une modalité procédurale introduite lors de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « [...] La mesure proposée permettra certes une évacuation d'un plus grand nombre d'affaires, il ne faut cependant pas oublier que les magistrats doivent encore instruire les dossiers qui leur sont ainsi soumis, le cas échéant faire les recherches juridiques qui s'imposent, écrire les décisions et délibérer sur celles-ci.

Ainsi, une prise en délibéré plus rapide ne signifie pas nécessairement une évacuation plus rapide des affaires. ».

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'Etat examine les conséquences procédurales que pourrait avoir la modification esquissée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu'« [...] on pourrait en principe demander de plaider devant la Cour de cassation même par voie orale au moment de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée pour être fixée, conformément à l'article 18 de la loi précitée du 18 février 1885 ». Cette façon de procéder est cependant inopportune selon le Conseil d'Etat, comme cela pourrait engendrer l'absence de traçabilité des demandes. Il préconise finalement deux libellés alternatifs, laissant au législateur le choix de l'emplacement de la disposition sur le principe de l'absence d'audience de plaidoirie à la procédure en cassation.

*

- 2. 8015 Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8015 s'inscrit dans le contexte des manifestations contre les mesures prises pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Pendant ces événements, il y a eu une émergence de nouvelles formes de violences, dirigées contre les forces de l'ordre et les journalistes. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit des modifications législatives permettant de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer toute forme de comportement violent commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques. Outre les forces de l'ordre, sont également visées par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les

journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points de réforme venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale :

- Aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion

Le projet de loi prévoit d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal et augmente le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent aussi réunies. Concernant les faits de rébellion par une personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal. De même, il prévoit d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes et de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 euros, à 5.000 euros.

- Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le projet de loi prévoit également d'étendre la définition de l'outrage en incluant l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes, et la diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

- Introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique

Le troisième point traite l'introduction d'un nouvel article 328 du Code pénal qui incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique et qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances, c'est-à-dire tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente en soi aucun danger, mais qui donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, mais qui peut potentiellement inspirer de vives craintes d'attentat contre des personnes ou des propriétés. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque et être puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, comme les députés, les membres du Gouvernement, les journalistes professionnels ou des personnes ayant un caractère public. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende 5.000 euros.

- Introduction du phénomène du « doxing »

Le projet de loi crée également un délit de mise en danger de la vie d'autrui qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Le phénomène du « doxing », consistant à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire, peut conduire à des dérives constituant des violations de la vie privée, voire du domicile privé. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale, le projet de loi vise la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de la famille, à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Cette nouvelle infraction repose sur la réunion d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce

soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et, d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens. L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

- Élargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

Le projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il faut noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

*

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat prend acte des raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à légiférer sur les faits de rébellion. Il constate que les auteurs du projet de loi poursuivent deux objectifs différents par le biais du présent projet de loi, qui vise « [...] *d'une part, d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage à l'envoi d'objets et à la diffusion de substances quelconques et, d'autre part, de créer un « délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens ».* Certaines circonstances aggravantes sont en outre prévues pour le délit nouvellement introduit dans le Code pénal.

En second lieu, le projet de loi sous avis se propose d'étendre à tous les crimes et tous les délits la possibilité ouverte aux autorités judiciaires par l'article 48-26 du Code de procédure pénale depuis la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste [...] de procéder, sur les réseaux informatiques de tous genres, à une enquête sous pseudonyme, mesure qui est actuellement limitée à certaines infractions particulièrement graves et limitativement énumérées dans la prédite disposition ».

Quant au fond des dispositions proposées par le Gouvernement, le Conseil d'Etat critique le fait que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris exactement les textes de loi français et belges existants en la matière. S'il prend acte du fait que les textes de loi étrangers ont servi de source d'inspiration pour le Gouvernement, il juge que les textes de loi, contenus dans l'arsenal répressif de nos pays voisins, sont plus précis et il préconise une reprise de ces derniers.

Quant à l'article 1^{er}, point 7^o, portant sur le « *doxing* », il s'oppose sous peine d'opposition formelle au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi, portant sur l'enquête sous pseudonyme, la Haute corporation critique le libellé proposé et s'y oppose formellement.

¹ Journal officiel n° 559 du 5 juillet 2018.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. ~~1~~^{1er}**. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, alinéa 1^{er}, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° A l'article 275, alinéa 1^{er}, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

~~5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».~~

65° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou** des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, **point 6**, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »

7° ~~Après l'article 449, un~~ L'article ~~449-1~~ **459** est **inséré modifié comme suit, libellé comme suit** :

« ~~Art. 449-1 459.~~ (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens ~~du point 6~~ de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à-d'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à-d'un des parents adoptifs, à-d'un descendant de quatorze ans accomplis, à-d'un frère ou à-d'une sœur d'une personne visée subau 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. » »

Commentaires :

Point 5°

Concernant l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi (article 328 du Code pénal), le Conseil d'Etat critique le fait de ne pas avoir repris le libellé exact de l'article 328**bis** du Code pénal belge, visant les « *substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses* ». Avec le libellé initial luxembourgeois, la notion des « *substances potentiellement dangereuses* » a été introduite. En effet, l'exemple du sucre à poudre envoyé par courrier postal ne serait dès lors pas susceptible de poursuites pénales.

Le Conseil d'Etat recommande fortement de se tenir au modèle belge, éventuellement avec l'adaptation proposée par le Parquet général.

Le Parquet général propose, à son tour, d'inclure les deux notions afin d'inclure aussi bien les substances inoffensives (visées par le libellé belge) ainsi que des substances potentiellement dangereuses (par exemple hydrocarbures ou divers produits chimiques – visées par le libellé

luxembourgeois initial). Il est proposé de suivre l'argumentaire du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Parquet général, qui reprend les deux notions sanctionnant aussi bien la menace de la diffusion de substances inoffensives que celle de substances potentiellement dangereuses.

Point 6°

À des fins de cohérence des textes pénaux, le Conseil d'Etat propose de ne pas inscrire la disposition sous avis dans le livre II, titre VIII, chapitre V, intitulé « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », mais plutôt au chapitre VIbis, intitulé « *De quelques autres délits contre les personnes* ».

Afin d'insérer la nouvelle disposition en tant qu'article 459 (en lieu et place de l'article 449-1 proposé initialement), il y a lieu de procéder à un toilettage du Code pénal. Il est profité de l'occasion pour redresser un oubli (voire mettre à jour un renvoi), à savoir que lors de l'introduction de l'article 458-1 par une loi du 3 décembre 2009, il avait été oublié d'adapter la rédaction de l'article 459 faisant référence – à l'époque – aux « *mêmes peines* » que celles prévues par l'article 458.

Or, dans la rédaction actuelle de l'article 459, sont donc applicables (depuis 2009) les peines prévues par l'article 458-1. Il s'impose cependant de partir du principe qu'étaient visées les peines prévues par l'article 458, sensiblement inférieures à celles prévues à l'article 458-1.

Il convient dès lors de redresser cette erreur et de rallier l'article 459 de nouveau à l'article 458 – ceci par le biais de l'introduction d'un deuxième alinéa dans l'article 458. Dès lors, l'article 459 servira pour y inscrire le nouveau délit de diffusion d'information (initialement prévu à l'article 449-1 du Code pénal).

Point 7°

En ce qui concerne le libellé de l'article 459 du Code pénal, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande de suivre le libellé inscrit à l'article 223-1-1 du Code pénal français.

Le texte sous examen vise « *toute information* », ce qui risque de conduire à une incertitude quant aux éléments protégés alors que la formulation employée dans le modèle français est plus précise dans la description des informations visées, à savoir « *des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle* ».

Cette opposition formelle peut être levée par une reprise du texte français sur ce point et il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

Amendement n°2

L'article 2 prend la teneur suivante :

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1^{er} Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement » « punis par une peine criminelle ou une peine

correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ». »

Commentaires :

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe quant à l'extension du champ des infractions pour lesquelles il peut être recouru à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique.

Cependant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat soulève que l'infiltration – l'équivalent de l'enquête sous pseudonyme dans le monde réel – prévue par l'article 48-17 du Code de procédure pénale est conditionnée par l'existence d'un fait « *emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement* » alors que l'article 48-26 du même code, dans sa teneur initiale, étend l'enquête sous pseudonyme par voie électronique à tous les crimes et délits punis par une « *peine d'emprisonnement* ».

Il est dès lors proposé de suivre le Conseil d'Etat en alignant la disposition sous examen sur l'article 48-17 du Code de procédure pénale à des fins de cohérence.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État note que l'article 51 de la Constitution révisée reprend l'article 38 de l'ancienne Constitution, tout en l'adaptant sur deux points. D'une part, il est dorénavant prévu que les conditions du droit du Grand-Duc de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions sont à déterminer par la loi. D'autre part, l'exception concernant les membres du Gouvernement a été supprimée, de telle sorte que les membres du Gouvernement ayant été pénalement condamnés pourront, dorénavant, également bénéficier du droit de grâce du Grand-Duc.

Si la première adaptation prend sa source dans la volonté du pouvoir constituant d'adapter le texte de la Constitution à l'exercice réel des pouvoirs en reformulant certaines dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs réservés au Grand-Duc, la seconde adaptation découle de l'objectif de la révision constitutionnelle de rapprocher le régime de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement de celui de droit commun.

D'après ses auteurs, le projet de loi propose de déterminer les conditions suivant lesquelles le Grand-Duc peut exercer le droit de grâce, « en s'inspirant largement des modalités pratiques et administratives de la procédure actuelle ».

Actuellement, le seul texte d'exécution de l'article 38 de la Constitution est constitué par l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition d'une commission appelée

« Commission de grâce ». Ce texte se limite à prévoir, en se référant à l'article 38 de l'ancienne Constitution, une telle commission, d'en déterminer la composition, la présidence et la durée des mandats.

Au commentaire des articles de la proposition de révision n° 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, il est précisé à l'endroit de l'article 56 initial, censé remplacer l'article 38 de l'ancienne Constitution, que « le droit de grâce est une mesure par laquelle le chef de l'État dispense en tout ou en partie de l'exécution d'une peine pénale [...]. Aux termes des dispositions en vigueur, notamment l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce, le Grand-Duc statue sur les demandes de grâce après avoir pris l'avis de la Commission de grâce. Les décisions du Grand-Duc sont contresignées par un Ministre. [...] La loi proposée pour régler le droit de grâce peut reprendre les dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 modifié à plusieurs reprises ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont repris le mécanisme d'une commission permanente composée majoritairement de magistrats et chargée d'examiner et d'aviser les demandes en grâce. Certaines questions d'ordre administratif ont également été réglées dans le texte proposé. Dans la mesure où la loi en projet respecte le cadre tracé par la nouvelle disposition constitutionnelle, cette façon de procéder ne pose pas problème. Il en est de même de certaines dispositions qui, sans être expressément prévues par la Constitution, sont généralement admises par la doctrine en matière de droit de grâce et conformes aux principes de l'État de droit, notion désormais formellement consacrée par l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution révisée.

Le Conseil d'État estime que la compétence réservée au législateur de conditionner l'exercice du droit de grâce par le Grand-Duc peut aller plus loin que la fixation par la loi de simples modalités administratives sans pour autant mettre en cause l'essence de ce droit. Enfin, le Conseil d'État partage le souci du Gouvernement de conférer une base juridique au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des dossiers de demandes en grâce.

Quant à l'article 4 initial, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil se doit de formuler une opposition formelle. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui est transposé par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'il échet de réduire au maximum le nombre de personnes ayant accès à de telles données et de recourir à des moyens « moins incisifs » que d'accorder à une personne un accès direct à un grand nombre de fichiers contenant des données à caractère personnel pour atteindre les buts visés.

Encore relatif au traitement et à la conservation de données à caractère personnel, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel par rapport à l'article 4 initial, paragraphe 4, en ce que les auteurs s'abstiennent de fournir des explications concernant la justification de la durée de conservation des données visées s'élevant à cinq ans.

En ce qui concerne l'article 7 initial, le Conseil d'État constate que l'arrêté grand-ducal précité du 11 juin 1925 sera contraire à la Constitution dès le 1^{er} juillet 2023, en ce que celle-ci requiert

une loi formelle pour la fixation des conditions de l'exercice du droit de grâce de sorte que le Conseil d'État se doit de formuler une opposition formelle à l'égard de la disposition précitée.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

1° A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la numérotation d'article « 39 » est remplacée par celle de « 51 ».

Commentaire :

Il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen et de remplacer la référence à l'article 39 de la Constitution par celle à l'article 51 de la Constitution, conformément à l'observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 (doc. parl. n° 8134⁵).

2° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « luxembourgeois » est inséré entre les mots « ordre judiciaire » et les mots « siégeant en matière ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte de la proposition faite, d'une part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023 (doc. parl. n° 8134¹) et, d'autre part, par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis (doc. parl. n° 8134⁴).

3° Au paragraphe 2, point 2°, les mots « confiscations spéciales, » sont insérés entre les mots « y compris les » et le mot « incapacités », et les mots « ou attachées par la loi à certaines condamnations pénales » sont insérés après les mots « d'une personne ».

Commentaire :

Ces amendements visent à tenir compte des propositions faites par les actuels membres de la commission des grâces dans leur avis.

Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2. Domaine

Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

Commentaire :

Cet amendement propose de faire du paragraphe 5 de l'article 2 initial du projet de loi un nouvel article 2, et vise ainsi à donner suite à la suggestion faite, d'une part, par le Parquet général dans son avis du 26 janvier 2023 (doc. parl. n° 8134²) et, d'autre part, par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023, afin de consacrer à cette disposition importante du projet de loi un article à part.

Amendement n° 3 – art. 3 (2 initial) du projet de loi

L'article 2 initial du projet de loi devient son article 3, dont le libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 2-3. Procédure**

(1) Les demandes en grâce ~~individuelles~~ adressées par ~~latoute~~ **personne condamnée respectivement son avocat intéressée** au Grand-Duc sont transmises ~~par la Maison du Grand-Duc~~ au ministre de la Justice qui les transmet au procureur général d'Etat aux fins de la saisine de la commission des grâces. Elles peuvent également être déposées auprès du procureur général d'Etat ou du ministre de la Justice. Les pièces à l'appui de la demande justificatives et pertinentes sont à joindre à la demande écrite qui est dûment motivée et signée respectivement par le demandeur, ~~respectivement~~ ou son avocat. Lorsque le demandeur est mineur, la demande en grâce est introduite par une personne titulaire de l'autorité parentale sur lui ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin. Lorsque le demandeur est un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal ou, ~~le cas échéant~~, par un avocat mandaté à cette fin.

(2) Le dossier sur lequel la commission des grâces émet son avis est complété au préalable, sur demande du secrétaire de la commission des grâces, par le rapport écrit 'avis et toutes autres informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce et relatives à la situation de la personne condamnée, et qui sont communiquées au secrétaire de la commission des grâces de la part :

- 1° de la Police grand-ducale ~~qui, à cet effet, peut consulter son fichier central~~ ;
- 2° du Service ~~c~~Central d'~~a~~Assistance ~~s~~Sociale, ~~et~~, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation, respectivement si elle est domiciliée à l'étranger ;
- 3° du ~~S~~service ~~P~~psycho-~~S~~social et ~~S~~socio-~~E~~ducatif du centre pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est ou a été incarcérée, si la personne condamnée n'est pas suivie par un agent de probation ~~le cas échéant~~.

Les dispositions de l'article **45**, paragraphes 2 à 4, sont applicables à ces informations.

(3) Pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale effectue une enquête administrative. A cette fin, elle consulte le fichier central de la Police grand-ducale afin de déterminer si le demandeur en grâce a fait l'objet de procès-verbaux ou de rapports de police établis pour des faits qui auraient été commis par le demandeur en grâce ultérieurement à la commission des faits faisant l'objet de la condamnation pour laquelle la grâce est demandée.

En outre, pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2, la Police grand-ducale convoque le demandeur en grâce, qui peut se faire accompagner par son avocat, afin de recueillir les informations relatives à sa situation actuelle. Les informations recueillies peuvent porter sur sa situation personnelle, familiale, professionnelle, financière et patrimoniale, dans la mesure où ces informations sont pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce. Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, les informations recueillies ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle du traitement de la demande en grâce.

(34) L'avis de la commission des grâces est retourné par le biais du procureur général d'Etat au ministre de la Justice qui le transmet, avec sa proposition, ~~à la Maison du~~ Grand-Duc.

(45) ~~La Maison du Grand-Duc transmet la décision prise souverainement par le Grand-Duc au ministre de la Justice qui en informe le~~ **L'arrêté grand-ducal accordant ou refusant la grâce est notifié par le ministre de la Justice au demandeur en grâce et communiqué à son avocat, par écrit et qui transmet copie de cette information** au procureur général d'Etat et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(5) Le Grand-Duc ne peut accorder une grâce qu'à titre individuel. »

Commentaire :

Les amendements proposés pour cet article font suite à plusieurs propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023, et par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 14 mars 2023.

En outre, il est proposé de préciser la phrase liminaire du paragraphe 2 afin de clarifier que les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2 peuvent uniquement traiter les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de la demande en grâce en question, et que ces informations sont transmises au secrétaire de la commission des grâces, sur sa demande, sous forme d'un rapport écrit.

Cette précision semble importante, alors que la Commission nationale pour la protection des données, dans son avis du 9 juin 2023, a écrit que « ... *la commission des grâces serait donc amenée à accéder aux fichiers de la Police grand-ducale, du Service Central d'Assistance Sociale, du Service Psycho-Social et Socio-Educatif du centre pénitentiaire...* ».

Or, tel n'est pas le cas actuellement, et il n'était pas dans l'intention des auteurs de la loi en projet de l'introduire, alors que cette procédure, qu'il est proposé d'inscrire dans le texte de la loi en projet, se déroule actuellement comme suit.

Sur demande du secrétaire de la commission des grâces, les agents des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2, transmettent au secrétaire un rapport écrit faisant état des informations dont ils disposent, à savoir les informations qui sont pertinentes et nécessaires pour le traitement de chaque demande en grâce, prise individuellement. Ni le secrétaire de la commission des grâces, ni aucun de ses membres, n'ont un accès aux fichiers des trois services étatiques visés aux points 1° à 3° du paragraphe 2.

Pour clarifier cet aspect de la procédure, et au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant l'article 2 initial, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi, il est proposé d'ajouter à l'article 3 (2 initial) du projet de loi un paragraphe 3 nouveau précisant le déroulement des tâches de la Police dans le cadre des demandes en grâce. Le bout de phrase « *Sous réserve de dispositions légales particulières y contraires, ...* » de l'alinéa 2 du paragraphe 3 vise essentiellement de maintenir l'applicabilité de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. En effet, si pendant l'audition du demandeur en grâce par la Police, le demandeur relate au policier la commission d'une nouvelle infraction pénale, la Police ne saurait être dispensée d'en informer le Parquet.

Etant donné que le nouveau paragraphe 3 de cet article mentionne en son alinéa 1^{er} expressément que la Police pourra consulter le fichier central de la Police pour rédiger son rapport pour la commission des grâces, il est proposé de supprimer au paragraphe 2, point 1°, les mots « ... *qui, à cet effet, peut consulter son fichier central* », étant devenus superfétatoires.

A noter finalement que le paragraphe 5 initial de cet article n'a pas été supprimé du projet de loi, mais il a uniquement été déplacé pour devenir l'article 2 nouveau de la loi en projet.

Amendement n° 4 – art. 4 (3 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 3 » est remplacé par le nombre « 4 ».

Commentaire :

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau dans le projet de loi.

- 2° Au paragraphe 2, point 1°, lettre d), les mots « du ministère public » sont remplacés par les mots « des parquets ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 3° Au paragraphe 2, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ne peuvent siéger dans le cadre d'une demande en grâce les magistrats du siège qui ont concouru à l'instruction ou au jugement de l'affaire pénale à l'égard de laquelle la demande en grâce est formulée. »

Commentaire :

Cet amendement, d'une part, fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 et, d'autre part, vise à préciser une question soulevée par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 15 mars 2023, à savoir si l'impossibilité pour un magistrat de siéger à la commission des grâces pour une demande en grâce particulière, s'il a concouru à l'affaire pénale ayant mené à la condamnation à la peine pour laquelle la grâce est demandée, s'applique également aux magistrats des Parquets. Afin de préciser ce point, il est proposé d'ajouter les mots « du siège » après le mot « magistrats », pour clarifier que cette impossibilité s'applique uniquement aux magistrats « du siège ».

- 4° Au paragraphe 2, le libellé de l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La commission est assistée par un secrétaire. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

- 5° Au liminaire du paragraphe 4, les mots « par le Grand-Duc » sont insérés entre les mots « sont nommés » et les mots « sur proposition ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 de cet article du projet de loi.

- 6° Au paragraphe 4, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° commune des bâtonniers des ordres des avocats de Luxembourg et de Diekirch pour le membre du barreau d'avocat, et »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

7° Le paragraphe 6 initial de cet article du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023 concernant la fusion des paragraphes 4 et 6 initiaux de cet article du projet de loi, et est à voir en relation avec le point 5° ci-dessus.

8° Le paragraphe 7 initial de cet article du projet de loi devient son paragraphe 6, et son libellé est remplacé comme suit :

« (6) Les modalités de fonctionnement et les jetons de présence des membres et du secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis du 16 mai 2023.

Amendement n° 5 – art. 5 (4 initial) du projet de loi

L'article 4 initial du projet de loi devient son article 5, dont le libellé est remplacé comme suit :

« Art. 45. Accès aux informations et aux données à caractère personnel par la commission des grâces

(1) Afin de rendre un avis sur une demande en grâce, les membres de la commission ~~des grâces~~ peuvent **prendre connaissance** ~~consulter~~ ~~Id~~ des jugements et arrêts de condamnation **faisant l'objet de la demande en grâce** et ~~traiter~~ ~~Id~~ **autres** informations et données à caractère personnel pertinentes et nécessaires en relation avec l'objet de la demande en grâce en provenance :

1° du Répertoire ~~n~~**N**ational des ~~p~~**P**ersonnes ~~p~~**P**hysiques ;

2° du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;

3° de l'application dénommée « JU-CHA » ;

~~4°~~ **du fichier central de la Police grand-ducale ;**

~~5°~~ **du Service Central d'Assistance Sociale ;**

~~6°~~~~4°~~ du fichier « amendes » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~7°~~~~5°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~8°~~~~6°~~ du fichier « exécution des peines » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~9°~~~~7°~~ du fichier « personnes détenues » du ~~p~~**P**rocurer général d'Etat ;

~~10°~~~~8°~~ du Registre de ~~c~~**C**ommerce et des ~~s~~**S**ociétés ;

~~11°~~~~9°~~ du fichier « amendes et frais de justice » de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

~~12°~~~~10°~~ du fichier « interdictions de conduire » du ministre ayant les ~~T~~**T**ransports dans ses attributions.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont collectées, **conformément au paragraphe 3**, par le secrétaire de la commission ~~ou son suppléant~~ pour être mises à la disposition de la commission ~~des grâces~~, **ensemble avec les informations des rapports écrits visés à l'article 3, paragraphe 2, sous forme d'une communication verbale du président au cours de la séance de la commission. Les fichiers visés au paragraphe 1^{er}, numéros 1° à 3° et 8°, sont consultés par le secrétaire de la commission. Pour les fichiers visés au**

paragraphe 1^{er}, numéros 4° à 10°, les informations et données à caractère personnel, pertinentes et nécessaires en fonction de l'objet de la demande en grâce, sont fournies, sur demande du secrétaire de la commission, par les agents publics du parquet général, respectivement de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du ministre ayant le Transport dans ses attributions, qui ont un accès à ces fichiers en raison de leurs tâches professionnelles. Ces informations peuvent être partagées avec les agents publics du Ministère d'Etat, du Ministère de la Justice et du Parquet général qui ont un besoin d'en connaître pour la seule finalité du traitement d'une demande en grâce.

L'introduction d'une demande en grâce vaut consentement de la personne concernée au traitement des données pertinentes et nécessaires visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les données à caractère personnel collectées doivent avoir ont un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement pertinentes et nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées collectées.

(4) La demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel ayant trait à la demande sont conservés au Ministère de la Justice pendant une durée d'une cinq ans qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision. Pendant ce délai, seuls les agents publics du Ministère de la Justice qui ont un besoin d'en connaître peuvent y accéder et les modalités de conservation assurent qu'aucune autre personne n'y a accès. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être communiquées à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'il existe un motif légitime et licite à cette fin. Après l'expiration du délai d'une cinq ans, la demande en grâce et l'ensemble des informations et données à caractère personnel y afférentes sont transmises aux Archives nationales.

Une copie de l'avis de la commission des grâces et de l'arrêté grand-ducal concernant une demande en grâce sont également conservés au secrétariat de la commission des grâces.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué en application de la présente loi au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire, ainsi que leurs suppléants, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal. »

Commentaire :

La reformulation de cet article de la loi en projet vise à faire suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 16 mai 2023, et notamment à son **opposition formelle** concernant les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Concernant le paragraphe 1^{er}, il est proposé d'amender le libellé afin de clarifier que les membres de la commission des grâces peuvent prendre connaissance des informations et données à caractère personnel en question, sans qu'ils aient un accès direct aux fichiers y visés et sans qu'ils puissent faire de ces données à caractère personnel un quelconque autre

traitement. Cela n'a jamais été le cas, et le projet de loi sous examen n'entendait pas changer cela.

Concernant la liste des fichiers visés au paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer les fichiers initialement prévus au n° 4° (fichier central de la Police) et au n° 5° (Service central d'assistance sociale). Lors de la rédaction du projet de loi dans sa version initiale, l'idée était de faire, à des fins de transparence, une liste exhaustive des fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel susceptibles d'être prises en compte aux fins de l'instruction de la demande en grâce. Or, comme les deux fichiers en question n'ont jamais été consultés ni par les membres de la commission des grâces, ni même par le secrétaire de cette commission, il est proposé de les supprimer de cette liste, afin de limiter cette liste aux fichiers qui sont, soit directement, soit indirectement, consultés par le secrétaire de la commission des grâces, comme il est proposé de le préciser au paragraphe 2 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 2, il est proposé de préciser et de détailler les modalités suivant lesquelles les informations pertinentes et nécessaires au traitement des demandes en grâce sont collectées. A cette fin, le paragraphe 2 prévoit en détail les fichiers pour lesquels, d'une part, le secrétaire de la commission des grâces a un accès direct ainsi que, d'autre part, les fichiers pour lesquels cela n'est pas le cas. A noter que ces dispositions reflètent toujours la pratique actuelle. Il convient encore de préciser que, de façon générale, les accès directs aux fichiers pour les agents publics administratifs du Parquet général leur sont accordés au cas par cas, et en fonction de leurs tâches professionnelles, sur base du principe du « besoin d'en connaître ».

Il est encore proposé de supprimer le texte initial de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, afin de tenir compte de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat. A titre d'explication, il importe de relever qu'il n'a jamais été question d'accorder aux agents publics y visés un accès direct aux fichiers visés au paragraphe 1^{er}, ce qui n'est pas non plus le cas à l'heure actuelle. Force est cependant de constater qu'avec l'avis de la commission des grâces, l'intégralité du dossier d'une demande en grâce est transmise via le Parquet général au ministère de la Justice pour la suite du traitement des dossiers. Donc, par la force des choses, les agents publics qui travaillent au ministère de la Justice et qui traitent ces dossiers, notamment afin de préparer la proposition que le Ministre de la Justice fera au Grand-Duc, ont l'occasion de prendre connaissance des informations et données à caractère personnel collectées par le secrétaire de la commission des grâces qui passent par leurs mains. Le texte en cause visait uniquement à conférer une base légale à cette possible prise de connaissance de ces informations et données à caractère personnel, à des fins de transparence et de protection des agents concernés.

Il est encore proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 dans sa version initiale, suite à la suggestion y afférente faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 9 juin 2023.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé de supprimer le mot « strictement », qui n'a pas vraiment de portée normative, et d'y insérer les mots « pertinentes et », afin d'obtenir la formulation « pertinentes et nécessaires » qui est utilisée à d'autres endroits du projet de loi, donc à des fins d'uniformisation du texte du projet de loi.

Le paragraphe 4 est également amendé, suite à la **réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023.

Ainsi, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, de ramener la durée de conservation des informations et données à caractère personnel au ministère de la Justice de 5 ans à 1 an. La durée de conservation de 5 ans a été initialement inscrite au projet de loi initial, alors qu'il s'agissait en l'occurrence de la dénommée « durée d'utilisation administrative » (« DUA »)

visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage, qui a été convenue entre le ministère de la Justice et les Archives Nationales et retenue au « tableau de tri », visé à l'article 26 de la même loi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi.

Cependant, avec la précision du *dies a quo* du délai d'1 an, et sachant qu'une décision de grâce ne saurait faire l'objet d'un recours de sorte que le dossier d'une demande en grâce peut être clôturé après l'expédition de la notification de la décision du Grand-Duc, le délai d'1 an pendant lequel les dossiers sont conservés au ministère de la Justice devrait également permettre un traitement administratif adéquat des dossiers.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est proposé de l'amender afin de tenir compte de la suggestion de la Cour supérieure de Justice faite dans son avis du 14 mars 2023.

L'insertion du paragraphe 5 nouveau à l'article 4, proposant de désigner le Ministre de la Justice comme « responsable du traitement » en cause, vise à donner suite à la suggestion y afférente de la Commission nationale pour la protection des données faite dans son avis du 9 juin 2023.

Ce paragraphe 5 nouveau est par ailleurs utile en ce qu'il apporte une réponse à la question importante de savoir si le traitement de données en cause relève du « régime général » du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD », ou s'il relève, au contraire, du « régime spécial » de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ci-après « loi du 1^{er} août 2018 », ayant transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Si le constat du Conseil d'Etat, selon lequel « ...le droit de grâce est directement lié à l'exécution des peines et le traitement visé a trait à la matière d'exécution de sanctions pénales, matière expressément énumérée à l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2018 définissant son champ d'application » est certes exact, ce fait est insuffisant pour soumettre le traitement de données en cause au régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018.

En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi requiert que deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un traitement de données relève du régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, à savoir (i) qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué pour une des finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, condition effectivement remplie en l'espèce, et (ii) que ce traitement est effectué par une autorité qui est légalement chargée de missions qui correspondent aux finalités visées au même article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7168, étant devenu par la suite la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Or, en l'espèce, même si le fait d'accorder une grâce pour une sanction pénale a nécessairement des répercussions sur l'exécution de la peine prononcée, cela est insuffisant pour soumettre un traitement de données au régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, alors que l'on ne saurait considérer le Grand-Duc comme étant l'« autorité compétente en matière d'exécution des peines », étant donné que l'article 669, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, introduit par une des deux lois du 20 juillet 2018 ayant opéré la réforme pénitentiaire, charge explicitement le Procureur général d'Etat de cette mission.

Cette conclusion est encore confortée par le fait qu'en cas d'interprétation des deux textes en cause pour déterminer l'applicabilité de l'un ou de l'autre régime, la prépondérance doit toujours être accordée au régime général du RGPD, étant la « *lex generalis* » en la matière, alors que précisément sur la question des droits des personnes concernées, à savoir l'information, le droit d'accès et le droit de rectification, le régime général du RGPD est plus favorable aux personnes concernées que le régime spécial de la loi du 1^{er} août 2018, raison pour laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de cette loi doit toujours être interprété de façon restrictive, alors qu'elle est la « *lex specialis* » en cette matière.

A noter que cette interprétation, donc plus protectrice des droits des personnes concernées, semble être partagée par la Commission nationale pour la protection des données qui, dans son avis du 9 juin 2023, fait uniquement référence au RGPD.

Il est encore proposé d'ajouter à cet article du projet de loi un paragraphe 6 nouveau, afin de faire suite aux suggestions du Parquet général et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, dans leurs avis respectifs du 26 janvier 2023 et du 15 mars 2023, plaident pour l'introduction de cette disposition.

Amendement n° 6 – art. 6 (5 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article du projet de loi, le nombre « 5 » est remplacé par le nombre « 6 ».

Commentaire :

Cette renumérotation fait suite à l'insertion de l'article 2 nouveau au projet de loi.

Amendement n° 7 – art. 6 initial du projet de loi

L'article 6 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat avait proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 initial du projet de loi, et de remplacer le libellé initial du paragraphe 1^{er} de cet article du projet de loi par le libellé suivant : « *La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution.* »

Concrètement, cette disposition signifierait que la loi en projet entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Or, comme la procédure législative de la loi en projet ne pourra être achevée avant cette date, la disposition proposée par le Conseil d'Etat reviendrait à prévoir une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.

Etant donné que l'entrée en vigueur rétroactive d'une loi risque toujours de créer des problèmes et des incertitudes, il est par conséquent proposé de supprimer l'article 6 initial du projet de loi.

Amendement n° 8 – art. 7 initial du projet de loi

L'article 7 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite à l'**opposition formelle** soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 2023 concernant cet article, il est proposé de le supprimer.

A noter que les demandes en grâce introduites et non encore évacuées à la date du 1^{er} juillet 2023 devront donc être tenues en suspens, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi et de son règlement grand-ducal d'exécution.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

4. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°8215 apporte à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

*

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 mai 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 74-5, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que par le point 2° de la présente loi en projet en ce que la modification en question ne constitue qu'une transposition partielle de la directive précitée.

*

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement unique :

L'article unique est modifié comme suit :

« **Article unique.** L'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° ~~À l'article 74-5, le~~ paragraphe 7 prend la teneur suivante :

« (7) Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations et pièces conformément au présent article. » ~~»~~

2° ~~À l'article 74-5, le~~ Au paragraphe 9, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5. La CRF ne peut toutefois pas refuser de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne, sauf si cette dissémination n'entre pas dans le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national. Tout refus de donner son autorisation de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne en vertu du présent alinéa est motivé. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités étrangères. »

Commentaire :

Point 1°

Bien que le terme de « pièces » ne figure pas dans le texte de la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne l'échange d'informations avec une autre CRF (ladite directive se limitant à l'emploi du terme d'« informations »), la mouture actuelle de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire emploie les termes d'« informations et pièces ».

Afin de veiller au respect de l'uniformité de la terminologie employée à l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de s'assurer que les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes associées n'entravent pas la capacité de la CRF d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation non seulement des informations mais également des pièces, les mots « et pièces » sont ajoutés entre le mot « informations » et les mots « conformément au présent article » au point 1° de l'article unique du projet de loi n°8215 visant à modifier le paragraphe 7 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 2°

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

L'objet du projet de loi n°8215 consiste à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Le texte initial a notamment fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2023. Le Conseil d'Etat constate, à la lecture du texte actuel de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, que celui-ci est libellé comme suit : « Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans la plus large mesure possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée. La CRF requise ne

refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est expliqué de manière appropriée. Ces exceptions sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction induite de la dissémination d'informations aux autorités compétentes. »

Le texte initial du projet de loi ainsi soumis à l'examen du Conseil d'État ne constitue selon lui qu'une transposition partielle de la directive précitée du fait de l'omission des passages soulignés ci-dessus de telle sorte que le Conseil d'État s'y oppose formellement, cette opposition formelle pouvant être levée si le texte était complété dans le sens indiqué.

Il est à noter que la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 9 de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « l'autorisation de dissémination peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5 ». Ce dernier paragraphe 5 précise que « tout refus est motivé ». C'est pourquoi le texte initial du projet de loi n°8215 ne reprend pas textuellement les deux dernières phrases de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

Toutefois, afin de dissiper tout doute quant au respect des exigences de l'article 55, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 précitée, l'amendement vise à prendre en compte l'observation soulevée par le Conseil d'Etat et à clarifier les modalités de refus de dissémination à une CRF d'un État membre de l'Union européenne.

*

5. 8051 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen
et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. **7863B** **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. **7882** **Projet de loi portant**
1° **introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**
2° **modification du Code de procédure pénale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

Examen des amendements gouvernementaux

Amendement 1^{er} – Article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :

- 1° aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 2° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;
- 3° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives. ;

4° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visés aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire. »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement 3 a supprimé, dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi tout accès à l'application JU-CHA aux membres du service de communication et de presse de la justice. Cette mesure, inspirée du souci de protéger la vie privée en limitant dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, aurait pour effet d'empêcher purement et simplement ce service d'assumer sa mission de communication avec la presse.

En effet le service en question a comme mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes - après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur un dossier déterminé.

Cette communication est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le service est composé d'un nombre très restreint de trois agents, soumis au secret professionnel.

Si ce service, comme il est proposé, n'avait plus d'accès à l'application JU-CHA, il ne serait plus en mesure de répondre aux journalistes, dont il constitue pourtant, dans le cadre de l'organisation actuelle, le seul point de contact avec les autorités judiciaires. Il ne serait ainsi plus en mesure de renvoyer les journalistes avec leurs questions vers le magistrat traitant le

dossier concerné, à défaut de pouvoir identifier le dossier et le magistrat. Il ne serait même plus en mesure d'informer la presse de la salle d'audience où se tiendra un procès en audience publique.

Il ne saurait être sérieusement envisagé de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès à l'application JU-CHA aux fins de guider le journaliste. En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources dédoublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et ne sauraient être détournés en fournissant, dans le cas envisagé d'ailleurs de façon systématique, des informations à des utilisateurs qui n'ont pas légalement accès au système.

Le service se trouverait donc de fait dans l'impossibilité d'assumer sa mission. Le journaliste souhaitant recevoir des informations au sujet d'un dossier ne pourrait plus s'adresser à un service unique, composé de professionnels de la communication, mais devrait se mettre lui-même à la recherche de l'autorité judiciaire compétente et espérer que celle-ci soit disponible et disposée à communiquer.

Par voie de conséquence, l'exercice du droit du public de recevoir des informations d'intérêt général et de la presse et des médias de communiquer ces informations au public, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne pourrait plus être assuré d'une façon satisfaisante par les autorités judiciaires. Ainsi, la mesure, si elle tend à vouloir accroître la protection de la vie privée en limitant le nombre d'accès à l'application JU-CHA, porterait par ricochet une atteinte sérieuse et disproportionnée à la liberté de la presse.

Aux fins de prévenir ces difficultés et de trouver un plus juste équilibre entre les exigences des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'information et de presse), il est proposé :

- de maintenir l'accès du service en question aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » de l'application JU-CHA, mais
- de limiter cet accès aux « informations » et « données », donc d'exclure l'accès aux « documents ».

Ce compromis permettra au service de continuer à exercer ses missions et à la presse de bénéficier, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'une communication centralisée et professionnelle, tout en circonscrivant l'accès au strict nécessaire, étant encore une fois rappelé que le service n'est composé que de trois agents, que ces derniers sont astreints au secret professionnel et que leur communication avec la presse est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Amendement 2 – Article 7 du projet de loi

L'article 7 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7882⁴, comme suit :

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) La restriction prévue au paragraphe précédent peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Commentaire de l'amendement 2

L'article 7 du projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements cités, limiterait l'accès des autorités judiciaires au module « entraide pénale internationale » de l'application JU-CHA à cinq ans à partir de la dernière inscription (Article 7, paragraphe 4, du projet de loi), avec possibilité d'une prolongation pour une durée maximale de cinq ans « *en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires* » (Article 7, paragraphe 5).

Il s'ensuit que l'accès aux informations, documents et données ne serait plus possible si, au cours du délai de cinq ans, aucun nouvel élément ne surviendrait. Or, cette solution soulève une grave difficulté dans le très grand nombre de dossiers dans lesquels il y a eu saisie de fonds et de biens de toute nature autre que des objets et des documents.

Il est à préciser que dans le système de l'entraide judiciaire pénale internationale, les fonds et biens précités saisis à Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère ou d'une décision d'enquête européenne ou d'un certificat de gel, ne sont pas transférés aux autorités requérantes étrangères, mais restent saisis à Luxembourg dans l'attente que la procédure pénale engagée dans l'Etat requérant se termine et que le Luxembourg soit saisi d'une demande d'exequatur du jugement étranger de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de confiscation².

Cette attente est souvent fort longue. Des fonds et biens non transmissibles immédiatement restent souvent saisis à Luxembourg pendant de nombreuses années, parfois pendant des décennies. Dans l'attente d'une procédure d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation, les personnes ayant des droits sur ces fonds et biens peuvent, à tout moment, en demander la restitution. Dans ces circonstances l'application d'un délai de cinq ans, même susceptible de prolongation en cas d'élément nouveau survenu au cours du délai, aurait inéluctablement pour conséquence que d'innombrables fonds et biens saisis ne pourraient plus faire l'objet à l'avenir d'un exequatur de confiscation ou de l'exécution d'une décision de confiscation, puisque la demande y relative ne parviendrait aux autorités luxembourgeoises que passé le délai de cinq ans et que l'accès aux informations, documents et données ne serait, sur base de l'article 7, paragraphe 4, plus possible.

Inutile de préciser que par une telle disposition le Luxembourg méconnaîtrait ses obligations internationales ou découlant du droit de l'Union européenne en la matière, se mettant dans l'impossibilité matérielle de confisquer ou de restituer des fonds et biens passé un délai de cinq ans.

² Voir les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 659 à 668 du Code de procédure pénale ; 27 et 28 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 8 à 10 de la loi du 23 décembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

A cette fin il est proposé de revenir à la formulation initiale de l'article 7 du projet de loi – qui n'avait pas fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat - et de permettre au procureur général d'Etat ou aux procureurs d'Etat de lever cette restriction d'accès, prévu par l'article 7, paragraphe 4, en cas de nouvel élément porté à leur connaissance. Cet élément nouveau peut être, suivant les cas, une demande en restitution émanant d'une personne prétendant avoir droit sur les fonds ou biens saisis, une demande d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'un certificat de confiscation. Il se peut également que les autorités judiciaires étrangères informent le moment venu les autorités luxembourgeoises qu'il y a lieu de lever la saisie à défaut de succès de la poursuite pénale engagée. Dans tous ces cas les autorités luxembourgeoises doivent être en mesure d'accéder aux informations, documents et données aux fins de leur permettre de statuer conformément à la loi et à leurs obligations internationales et découlant du droit de l'Union européenne.

*

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

Scission du projet de loi

Il est proposé de scinder le projet de loi n°7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- 7882 A Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
- 7882 B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Au vu des nombreuses considérations juridiques soulevées par l'article 12 du projet de loi tel qu'il fut amendé, notamment celles des autorités judiciaires dans leurs avis des 17 et 26 janvier 2023, et au vu des importantes réflexions qui doivent encore être menées avec tous les acteurs concernés à ce sujet, la Commission de la Justice a jugé opportun de scinder le projet de loi alors que de l'avis du Conseil d'Etat cet article « n'a qu'un lien indirect avec les autres dispositions du projet de loi qui visent à encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application JU-CHA » et qui peuvent être évacuées de façon plus rapide.

Il est proposé d'aborder par la présente que le seul volet de l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », à savoir le projet de loi n° 7882A. Cette façon de procéder permet de soumettre ce projet de loi prochainement au premier vote constitutionnel de la Chambre des Députés. Le volet relatif à la modification du Code de procédure pénale, à savoir le projet de loi n°7882 B, sera entamé dans un deuxième temps.

Il est signé qu'aucune disposition nouvelle n'est introduite dans le projet de loi sous rubrique par le biais de la scission de celui-ci.

La subdivision du projet de loi initial en chapitres distincts ne paraît plus utile, au vu de la scission de celui-ci. Par conséquent, il est fait abstraction des deux chapitres du projet de loi initial.

*

8. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8015/09

N° 8015⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 28 juin 2023, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de deux amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de la justice.

Au texte des amendements étaient joints des commentaires et une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements parlementaires ainsi que les propositions de texte et observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements soumis à l'avis du Conseil d'État tiennent compte de l'essentiel des critiques formulées dans son avis du 7 février 2023 relatif au projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État note toutefois qu'ils ne répondent pas à sa mise en garde relative au risque encouru pour la liberté de manifester suite aux modifications des pénalités maximales prévues à l'article 271 du Code pénal.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen concerne l'article 1^{er} du projet de loi, qui vise à apporter certaines modifications au Code pénal.

L'amendement sous examen a pour effet de supprimer le point 5^o initial de l'article 1^{er} du projet de loi, relatif à l'article 276 du Code pénal, tout en intégrant la modification proposée au point 4^o de l'article 1^{er}. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ce procédé. L'usage inapproprié du terme « envoi » est toutefois maintenu, de telle sorte que le Conseil d'État doit rappeler tant son constat que la disposition risque dès lors de ne pas pouvoir être appliquée dans le sens prévu par ses auteurs, le terme en question n'ayant, dans le cadre des articles du Code pénal concernés, pas la signification que les auteurs du projet veulent lui donner, que sa proposition de solution.

L'amendement apporté au point 7^o de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle émise dans son avis du 7 février 2023 sur le projet de loi initial.

Amendement 2

Le texte actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État ne soulève plus d'observation, de sorte que l'opposition formelle émise dans le prédit avis du 7 février 2023 peut être levée.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

À l'article 1^{er}, point 6°, à l'article 458, alinéa 2 nouveau, la virgule à la suite des termes « mont-de-piété » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ



Commission des Finances et du Budget

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8158 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Adoption d'un projet de rapport
2. Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :
 - 7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
 - 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 - 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 8015 **Projet de loi portant modification :**

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

7. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres des deux commissions parlementaires saisies du projet de loi sous rubrique.

*

2. **Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

- 3. 7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions amendées.

Quant à la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la suppression de l'alinéa 2, au paragraphe 2 dudit article. Il exprime ses réserves, en renvoyant au principe de la présomption d'innocence qui est consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, et signale que la suppression de ce libellé risque de placer le Luxembourg en porte-à-faux avec le droit international.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé alternatif qui est proposé par ce dernier.

Ces observations critiques sont réitérées en ce qui concerne l'article 1036 du même code.

*

- 4. 8015** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du XX juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. La Haute corporation se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

5. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever tant les oppositions formelles que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 16 mai 2023 et se dit en mesure de s'accommoder des modifications apportées au présent dispositif par voie des amendements parlementaires du 28 juin 2023.

*

6. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'amendement parlementaire sous examen tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2023 sur le projet de loi initial, de sorte que cette opposition formelle peut être levée.

7. Divers

Aucun point divers n'est soulevé

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Finances et du Budget

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8158 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Adoption d'un projet de rapport
2. Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :
 - 7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
 - 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 - 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 8015 **Projet de loi portant modification :**

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

7. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres des deux commissions parlementaires saisies du projet de loi sous rubrique.

*

2. **Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

- 3. 7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions amendées.

Quant à la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la suppression de l'alinéa 2, au paragraphe 2 dudit article. Il exprime ses réserves, en renvoyant au principe de la présomption d'innocence qui est consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, et signale que la suppression de ce libellé risque de placer le Luxembourg en porte-à-faux avec le droit international.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé alternatif qui est proposé par ce dernier.

Ces observations critiques sont réitérées en ce qui concerne l'article 1036 du même code.

*

- 4. 8015** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du XX juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. La Haute corporation se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

5. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever tant les oppositions formelles que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 16 mai 2023 et se dit en mesure de s'accommoder des modifications apportées au présent dispositif par voie des amendements parlementaires du 28 juin 2023.

*

6. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'amendement parlementaire sous examen tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2023 sur le projet de loi initial, de sorte que cette opposition formelle peut être levée.

7. Divers

Aucun point divers n'est soulevé

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8015/10

N° 8015¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(14.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Lors de la réunion du 18 mai 2022, Madame la Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure ont présenté l'avant-projet de loi aux membres de la Commission de la Justice.

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8015 à la Chambre des Députés en date du 31 mai 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi amendé en date du 7 février 2023.

Lors de la réunion du 28 juin 2023, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet. De plus, ils ont examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 11 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 14 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°8015 s'inscrit dans le contexte des manifestations contre les mesures prises pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Pendant ces événements, il y a eu une émergence de nouvelles formes de violences, dirigées contre les forces de l'ordre et les journalistes. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit des modifications législatives permettant de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer toute forme de comportement violent commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques. Outre les forces de l'ordre, sont également visées

par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points de réforme venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale :

– Aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion

Le projet de loi prévoit d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal et augmente le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent aussi réunies. Concernant les faits de rébellion par une personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal. De même, il prévoit d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes et de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 euros, à 5.000 euros.

– Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le projet de loi prévoit également d'étendre la définition de l'outrage en incluant l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes, et la diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

– Introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique

Le troisième point traite l'introduction d'un nouvel article 328 du Code pénal qui incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique et qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances, c'est-à-dire tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente en soi aucun danger, mais qui donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, mais qui peut potentiellement inspirer de vives craintes d'attentat contre des personnes ou des propriétés. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque et être puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, comme les députés, les membres du Gouvernement, les journalistes professionnels ou des personnes ayant un caractère public. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende 5.000 euros.

– Introduction du phénomène du « doxing »

Le projet de loi crée également un délit de mise en danger de la vie d'autrui qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Le phénomène du « doxing », consistant à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire, peut conduire à des dérives constituant des violations de la vie privée, voire du domicile privé. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale, le projet de loi vise la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de la famille, à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Cette nouvelle infraction repose sur la réunion d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et, d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations dans le but d'exposer la personne ou les membre de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens. L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

– Élargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

Le projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils

sont commis par un moyen de communication électronique. Il faut noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

*

III. AVIS

Avis de la Cour Supérieure de Justice (5.9.2022)

Dans son avis, la Cour Supérieure de Justice n'a pas d'observations particulières à formuler quant au projet de loi sous avis. Concernant l'article 328, elle propose de reprendre le texte du législateur belge et de réprimer la diffusion de toute substance qui donne l'impression d'être dangereuse.

Avis du Parquet général (7.7.2022)

Dans son avis du 7 juillet 2022, le Parquet général accueille favorablement le projet de loi. Quant à l'article 328, ce dernier avertit les auteurs du projet de loi en indiquant qu'une formulation alternative est nécessaire si la possibilité de pouvoir sanctionner également la diffusion de substances inoffensives est désirée. En outre, le Parquet général clarifie que les enquêteurs n'ont pas droit de se référer aux pouvoirs élargis par l'article 48-26 du Code de procédure pénale pour la prévention d'infractions de cybercriminalité.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (13.7.2022)

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg salue les modifications proposées par le projet de loi.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (27.6.2022)

Dans son avis du 27 juin 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg accueille favorablement le projet de loi en question sous réserve de quelques remarques ponctuelles. Contrairement aux commentaires de l'article 223-1-1, ce dernier ne voit aucune entorse à la liberté de presse même si la publication de certains contenus (informations personnelles de personnes à caractère public) sera restreinte par la loi et désire que la nouvelle infraction puisse être appliquée aussi en cas d'absence de plainte de la victime.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (3.3.2023)

Dans son avis du 3 mars 2023, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) semble peu disposée pour ce qui concerne l'article 2 du projet de loi auquel son avis se limite. Avant que le projet de loi soit concrétisé, la Commission en question se réserve le droit de clarifier et même de revendiquer une série d'idées dont les plus notables se basent sur la nécessité d'un bilan analysant l'efficacité de l'enquête sous pseudonyme, la création d'une liste limitant les infractions concernées ainsi que le maintien de la condition de l'ordonnance d'un juge d'instruction permettant l'enquête sous pseudonyme pour chaque infraction distincte. Selon la CNPD, il existe un nombre de conflits d'intérêts entre tous droits dévoués à l'intimité et l'expansion des droits aux recours à l'enquête sous pseudonyme visée par le projet de loi qui se légitime par l'intention d'assurer la sécurité publique.

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (22.3.2023)

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg estime que l'augmentation des peines visées à l'article 1^{er} du projet de loi, notamment concernant la rébellion simple, risque de remettre en cause le

droit fondamental de manifester. En outre, ce dernier questionne la pertinence de l'expression « substances potentiellement dangereuses » et recommande de s'inspirer à la tournure belge pour éviter des problèmes potentiels quant à l'application des textes. Inquiété par la compatibilité de l'article 449-1 du projet de loi concernant les droits relatives à la liberté de presse, le Conseil de l'ordre remarque que le délit ne puisse être caractérisée que s'il peut être établi une intention spécifique de porter atteinte à l'intégrité physique ou aux biens de la personne dont les éléments d'identification sont révélés. Il souligne qu'il est important que l'on exige pour caractériser l'infraction de « doxing », la preuve d'une intention particulière malveillante dans le chef de l'auteur de la divulgation.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat prend acte des raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à légiférer sur les faits de rébellion. Il constate que les auteurs du projet de loi poursuivent deux objectifs différents par le biais du présent projet de loi, qui vise « [...] d'une part, d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage à l'envoi d'objets et à la diffusion de substances quelconques et, d'autre part, de créer un « délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens ». Certaines circonstances aggravantes sont en outre prévues pour le délit nouvellement introduit dans le Code pénal.

En second lieu, le projet de loi sous avis se propose d'étendre à tous les crimes et tous les délits la possibilité ouverte aux autorités judiciaires par l'article 48-26 du Code de procédure pénale depuis la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste [...] de procéder, sur les réseaux informatiques de tous genres, à une enquête sous pseudonyme, mesure qui est actuellement limitée à certaines infractions particulièrement graves et limitativement énumérées dans la prédite disposition ».

Quant au fond des dispositions proposées par le Gouvernement, le Conseil d'Etat critique le fait que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris exactement les textes de loi français et belges existants en la matière. S'il prend acte du fait que les textes de loi étrangers ont servi de source d'inspiration pour le Gouvernement, il juge que les textes de loi, contenus dans l'arsenal répressif de nos pays voisins, sont plus précis et il préconise une reprise de ces derniers.

Quant à l'article 1^{er}, point 7^o, portant sur le « doxing », il s'oppose sous peine d'opposition formelle au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi, portant sur l'enquête sous pseudonyme, la Haute corporation critique le libellé proposé et s'y oppose formellement.

Dans son avis complémentaire du XX juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. La Haute corporation se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie le Code pénal et vise à augmenter la peine d'emprisonnement maximale pour certains délits.

Points 1^o à 3^o

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'en matière de rébellion et d'actes de violence commis à l'encontre des forces de l'ordre, le constat a été dressé que les peines actuellement encourues pour des

1 Journal officiel n° 559 du 5 juillet 2018

faits de rébellion ne reflètent pas suffisamment la gravité de l'infraction. Cela va de pair avec la nécessité d'augmenter l'effectivité des mesures judiciaires dans de pareils cas.

Actuellement, il n'est pas possible de décerner un mandat de dépôt prévu à l'article 94² du Code de procédure pénale contre une personne ayant commis une rébellion sans armes, car la peine d'emprisonnement est seulement comprise entre huit jours et six mois. Pour décerner un tel mandat, il faut que le fait incriminé emporte soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Il est dès lors proposé d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal. A noter qu'une gradation des sanctions à l'encontre de l'auteur du délit de rébellion est actuellement prévue par le Code pénal, qu'il convient de maintenir.

Le Conseil d'Etat rappelle que la rébellion « [...] résulte de tout acte violent dont le but est d'opposer une résistance matérielle à l'action de l'autorité et d'empêcher l'agent de l'autorité d'accomplir la mission dont il est chargé³. Le Code pénal réprime cette infraction, qui peut présenter plusieurs niveaux de gravité, et prévoit les peines à appliquer notamment dans son article 271⁴, faisant l'objet de la disposition sous examen et qui distingue la rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, qui sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, de la rébellion commise, toujours, par une seule personne, mais sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. Cette graduation tient compte de la dangerosité de la situation à laquelle est confrontée le représentant de l'autorité, et qui est évidemment fonction du comportement du rebelle. Ainsi, en maintenant comme seule distinction, au niveau de la peine, entre les deux infractions que le seul seuil minimal de cette peine, la disposition sous examen met à mal la gradation prévue par le Code pénal dans le seul intérêt de la mise en place de la possibilité d'une mise en détention préventive.

L'augmentation du maximum des peines prévues procède de l'expression d'un choix politique et il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre. Cette liberté d'appréciation est toutefois soumise au principe de la proportionnalité, qui, en l'espèce, consiste en une comparaison des différents actes réprimés et des peines respectives instaurées par la loi ».

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par le Gouvernement « [...] procède à une mise en balance entre les différents droits fondamentaux en cause et relève pas de disproportion manifeste pour ce qui est des dispositions sous examen, il met toutefois en garde contre l'extension prévue de la peine maximale pour la rébellion simple et qui risque de servir surtout dans le cadre de manifestations telles que celles qui ont eu lieu en lien avec la COVID-19 et ce dans une finalité essentiellement préventive, aucune autre nécessité pratique n'ayant été avancée par les auteurs de la disposition sous examen, outre celle de créer une possibilité de mise en détention préventive. Le renforcement de la répression risque ainsi d'entraîner la remise en cause de la liberté de manifestation en cas d'application stricte des dispositions sous examen, compte tenu notamment de la flexibilité admise dans l'interprétation d'un des éléments matériels de l'infraction, à savoir la violence, alors qu'il a été retenu que « [l]es violences légères suffisent pour caractériser le délit de rébellion et ne doivent même pas nécessairement constituer une mainmise sur la personne de l'agent. Il suffira d'un obstacle matériel provenant de l'inculpé et empêchant l'agent d'accomplir sa mission⁵ », de sorte

2 Art. 94. (L. 28 juillet 1973)

Après l'interrogatoire de l'inculpé résidant dans le Grand-Duché le juge pourra décerner un mandat de dépôt s'il y a des indices graves de culpabilité de l'inculpé et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Outre les conditions prévues à l'alinéa précédent le mandat de dépôt ne peut être décerné que dans un des cas suivants:

- 1) S'il y a danger de fuite de l'inculpé; le danger de fuite est légalement présumé, lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle;
- 2) s'il y a danger d'obscurcissement des preuves;
- 3) s'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le mandat de dépôt peut être décerné en dehors des conditions fixées aux alinéas 1er et 2 après l'interrogatoire, s'il existe des indices graves de culpabilité et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement correctionnel.

(L. 7 juillet 1989) Les mandats d'amener et de dépôt doivent être spécialement motivés d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions d'application des mandats.

3 Cour d'appel, 2 juin 1975, Pasicrisie 23. 151.

4 L'article 272 prévoit les peines pour une rébellion commise en commun par plusieurs personnes, suite à un concert préalable.

5 G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T. I, p. 291-292

que le moindre geste de la part du « rebelle » à l'encontre des forces de l'ordre pourra entraîner son arrestation et sa mise en détention préventive, ce qui peut aboutir à mettre en place un frein considérable à l'exercice de la prédite liberté ».

Point 4°

Quant au point 4° de l'article 1^{er} du projet de loi, le texte propose d'étendre la définition de l'outrage, visé aux articles 275, alinéa 1^{er}, et 276 du Code pénal en incluant, d'une part, l'envoi d'objets quelconques et, d'autre part, la diffusion de substances quelconques.

Quant aux raisons ayant animé le Gouvernement à proposer une réforme sur ce point, il explique que depuis le début de la crise sanitaire, les policiers sont de plus en plus visés par des crachats, de la toux ou des éternuements intentionnels. Tous les jours, des substances nouvelles et potentiellement dangereuses continuent d'ailleurs à apparaître. Par conséquent, il est proposé d'interdire toute diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

Dans le même ordre d'idées, il est également important d'inclure une référence à l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes ou de pétards, à l'instar du droit pénal français⁶.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat constate que « *Le dispositif proposé s'inspire du droit français pour ce qui est de l'envoi d'objets et du code pénal belge pour ce qui est du recours à une substance potentiellement dangereuse.*

En ce qui concerne l'envoi d'objets, la disposition sous examen se réfère, selon le commentaire des auteurs, aux articles 433-5 et 433-24 du code pénal français. Or, le terme « envoi », tel qu'il est utilisé en droit français, n'est pas synonyme du terme « jet » ou encore d'« acte de violence » dans le sens voulu par les auteurs de la disposition sous examen, mais vise, limitativement, l'envoi d'objets quelconques sous forme de correspondance. Ainsi, « [l]'envoi d'objets est une forme de correspondance non écrite, incriminée depuis la loi n° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 de l'ancien Code pénal lorsque le contenu du paquet est outrageant : choses obscènes, sales, malodorantes et aussi menaçantes. La loi avait été votée pour réprimer une mauvaise habitude prise pendant la dernière guerre et qui consistait à envoyer des cercueils en miniature ou des nœuds coulants, signes de menace et de mépris. »

Par conséquent, si les auteurs entendent incriminer spécifiquement, au titre de l'outrage, le jet d'objets ou bien le fait de cracher ou de commettre d'autres attentats contre les personnes citées dans les articles que le projet de loi sous avis entend modifier, et sachant par ailleurs que d'autres dispositifs pénaux existent d'ores et déjà permettant une répression de la plupart de ces mêmes faits, le dispositif proposé n'est pas de nature à atteindre ce but, étant donné qu'il omet de viser expressément ces faits ».

A noter que le libellé proposé par la Commission de la Justice a été reformulé, et les points 4° et 5° initiaux ont été fusionnés.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat réitère sa critique concernant l'emploi du terme « envoi » dans le cadre des articles 275 et 276 du Code pénal portant sur le délit d'outrage. En effet, le projet de loi prévoit d'étendre la définition du délit d'outrage en y incluant la formulation « *l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques* ». Cette proposition de texte a été élaborée avec les autorités judiciaires.

Or, sans pour autant formuler d'opposition formelle, le Conseil d'Etat est troublé par l'usage du terme « envoi ». Tout en se référant à une loi française datant des années 50, le terme « envoi » fût introduit pour punir un comportement déroutant précis. Historiquement, cet ajout remonte à l'époque de la deuxième guerre mondiale, lorsqu'il est devenu courant d'envoyer par la poste des colis salissants, obscènes voire malodorants pour intimider voire menacer son destinataire. C'est d'ailleurs pourquoi, le terme « envoi » était limité aux seules correspondances écrites. Entre-temps, les temps ont évolué et le « délit d'outrage » peut revêtir d'autres formes allant bien au-delà de l'envoi de correspondances « écrites », tels que le lancement de pierres, l'utilisation de grenades fumigènes, l'envoi de pétards ou de cannettes etc.

La Commission de la Justice a donc délibérément opté pour retenir la formulation « *envoi d'objets quelconques* », allant au-delà du sens historique « français » du terme « envoi ».

⁶ Art. 433-5 et 434-24 du Code pénal français.

Point 5°

Le point 5° de l'article 1^{er} introduit un nouvel article 328 dans le Code pénal.

Le fait de cracher intentionnellement ou de tousser en direction de quelqu'un en se disant par exemple porteur d'une maladie contagieuse tombe également sous le coup de cette nouvelle infraction, à savoir l'article 328, et peut, nonobstant des catégories de personnes visées ci-avant, viser tout citoyen. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque.

Il est proposé de s'inspirer du droit pénal belge⁷ et d'insérer ce nouvel article 328 au sein du chapitre dédié aux menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes.

Est visée toute personne ayant diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, par exemple la crainte d'une infection.

Il ressort notamment de la jurisprudence belge⁸ que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, « *le fait de cracher délibérément permet [...] la diffusion de salive, susceptible de contenir ledit virus, de sorte que ce geste, grossier mais inoffensif en temps normal, est de nature à inspirer la crainte, dans le chef de celui qui est le destinataire, d'être victime de l'administration du Covid-19* ».

Sont visés tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente pas nécessairement un danger en soi, mais qui peut hypothétiquement inspirer de vives craintes d'attentat auprès des personnes destinataires. Un tel comportement est puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, à savoir les députés, les membres du Gouvernement, les magistrats, les officiers ministériels, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les personnes ayant un caractère public ou encore les journalistes professionnels. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat tient à signaler que « [...] *À l'instar de la Cour supérieure de justice et du procureur général d'État, le Conseil d'État s'interroge sur les motifs des auteurs qui les ont conduits à proposer un texte se départant du modèle belge, en introduisant la notion de « substances potentiellement dangereuses ». En effet, toute substance envoyée à l'une des personnes protégées par la loi n'est pas potentiellement dangereuse et le Conseil d'État peut ici se référer à l'exemple du sucre en poudre envoyé par courrier postal dont fait état le procureur général d'État, envoi qui ne serait pas susceptible de poursuites pénales au titre de la nouvelle disposition. Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la signification exacte d'une dangerosité qui ne serait que « potentielle », une substance étant dangereuse, même si cette dangerosité peut connaître plusieurs degrés, ou ne l'étant pas.*

Afin d'éviter toute interrogation sur la portée de la nouvelle infraction, le Conseil d'État recommande fortement de s'en tenir au modèle belge, éventuellement avec l'adaptation proposée par le procureur général d'État, qui recouvre utilement les hypothèses envisagées par les auteurs du projet de loi.

À noter que le fait d'envoyer ou de répandre des substances effectivement dangereuses est d'ores et déjà puni, notamment par les articles du Code pénal relatifs au crime d'empoisonnement, voire, selon les circonstances, par ceux relatifs aux actes de terrorisme.

Le Conseil d'État constate enfin que le projet de loi soumis à son avis prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes qui ne figurent pas dans le modèle belge. Il s'agit toutefois, à nouveau, d'une décision d'opportunité qui appartient au seul législateur, sous réserve des précisions rappelées ci-avant ».

La Commission de la Justice prend acte de ces considérations. Elle juge utile d'adapter le libellé en incluant, outre les substances potentiellement dangereuses, également les substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses. Par le biais de cet ajout, la commission parlementaire reprend les observations soulevées par les autorités judiciaires.

7 Art. 328bis du Code pénal belge.

8 Corr. Liège (div.Huy), 28 mai 2020, J.T., 2020, p. 491.

Point 6°

Le point 6° de l'article 1^{er} fait suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat et vise à adapter un renvoi dans le Code pénal. Une loi du 3 décembre 2009 a inséré un article 458-1 nouveau dans ce code. L'article 459 fait référence aux « mêmes peines », mais étant donné que cette disposition existait avant l'article 458-1 nouveau, il s'impose de partir du principe qu'étaient visées les peines prévues par l'article 458, sensiblement inférieures à celles prévues à l'article 458-1. Dans la rédaction actuelle de l'article 459 sont donc applicables, depuis 2009, les peines prévues par l'article 458-1.

Pour remédier à cette problématique, il est proposé d'insérer un alinéa 2 à l'article 458 du Code pénal.

Point 7°

Le point 7° de l'article 1^{er} modifie l'article 459 du Code pénal et porte sur le phénomène du « *doxing* » (ou encore « *doxxing* »). Le « *doxing* » consiste à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire. Connue depuis les années 1990, cette forme de cyber-harcèlement est couramment pratiquée sur Internet et souvent initiée par une personne ou un groupe de personnes en colère qui se focalisent généralement sur une personne et travaillent de concert pour trouver et révéler des informations telles que le nom, l'adresse, ou l'employeur du ou des personnes cibles. Les raisons derrière un tel comportement sont variées : la vengeance personnelle, une divergence d'opinions ou encore une délation numérique.

À l'heure actuelle, le *doxing* n'est pas défini dans le Code pénal et n'est donc pas réprimé en tant que tel, mais il est susceptible de tomber sous le coup de plusieurs infractions pénales, telles que la dénonciation calomnieuse, l'atteinte au secret des correspondances ou encore l'atteinte à la vie privée.

À l'ère du tout-numérique, de tels comportements se multiplient et il est notamment renvoyé à un fait divers où un journaliste a fait l'objet de menaces personnelles, suite à la publication de ses coordonnées privées dans un forum. Suite à cette polémique récente, s'est posé la question de la nécessité d'une protection supplémentaire des journalistes.

Un autre exemple à citer et qui s'inscrit dans la même foulée demeure la divulgation et la diffusion en ligne des adresses privées des membres du Gouvernement. Devant l'adresse personnelle des membres du Gouvernement, des opposants sont venus crier leur mécontentement face aux mesures sanitaires prises dans le contexte de la crise sanitaire. Des cortèges (« *Spaziergänge-Bewegung* ») ont également eu lieu près des domiciles privés des membres du Gouvernement, retransmis en direct sur les réseaux sociaux.

Cela peut conduire à des dérives qui constituent des violations de la vie privée, voire du domicile privé, souvent accompagnées de dégradations de biens, tels que des voitures endommagées ou des œufs lancés sur les maisons.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage de sanctionner la divulgation d'informations permettant d'identifier ou de localiser une personne dans le but de l'exposer à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens.

Il est ainsi proposé de s'inspirer du législateur français afin d'insérer un nouveau délit relatif à la protection des données personnelles parmi les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

Cette nouvelle infraction repose sur la réunion de deux éléments :

- d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées ; et
- d'un élément intentionnel, tenant à la transmission des informations « *dans le but* » d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou aux biens, que l'auteur ne pouvait ignorer.

L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat critique le fait que « [...] les auteurs de la disposition sous examen se sont une nouvelle fois départis du texte ayant servi de modèle, notamment pour ce qui est de la précision des informations transmises au sujet d'une personne. En effet, la formulation employée dans le modèle français est plus précise dans la description de ces informations, en prévoyant qu'il s'agit d'éléments relatifs « à la vie privée, familiale ou professionnelle » de la

personne victime, tandis que le texte sous examen vise, plus généralement, « toute information », ce qui risque de conduire à une incertitude quant aux éléments protégés et, par conséquent, sur la portée de la disposition pénale, qui manque dès lors de précision, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement sur base du principe de la spécification des infractions tiré de l'article 14 de la Constitution. Cette opposition formelle pourrait être levée par une reprise du texte français sur ce point. ».

Au vu de ces considérations, la Commission de la Justice propose d'adapter le texte, en insérant les dispositions additionnelles existantes dans la législation française, et de viser également la révélation, transmission ou diffusion des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens.

Par le biais de cette modification du texte de la future loi, l'opposition formelle du Conseil d'Etat devrait être levée.

Ad Article 2

L'article 2 du projet de loi entend étendre les possibilités de l'enquête sous pseudonyme par voie électronique à tous les crimes et aux délits punis par une peine d'emprisonnement qui sont commis par un moyen de communication électronique.

L'enquête sous pseudonyme, prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale, a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 24 juin 2018 et prévoit la possibilité pour les enquêteurs de recourir à des pseudonymes pour infiltrer des réseaux, des forums ou autres afin d'obtenir des informations sur des infractions, sur autorisation du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

Inspiré de l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale français⁹, l'article 48-26 autorise d'ores et déjà, sur décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, les officiers de police de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs en participant sous un pseudonyme aux échanges électroniques, de se mettre sous ce pseudonyme en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions, d'acquérir par ce moyen des éléments de preuve et des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

Cette technique est actuellement circonscrite à deux catégories d'infractions graves :

- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ; et
- les actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Le texte propose de généraliser l'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique.

Il est encore renvoyé aux dispositions françaises : Par une loi du 23 mars 2019, l'article 706-87-1 a été abrogé et un nouvel article 230-46 a été introduit, qui permet désormais d'avoir recours de façon généralisée au mécanisme du pseudonyme pour enquêter sur tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques. Elle intervient tant au cours de l'enquête préliminaire qu'en phase d'instruction, lorsque les nécessités de celle-ci le justifient.

De nos jours, les criminels utilisent l'Internet comme nouveau territoire d'infractions, soit pour faciliter la commission d'infractions, par exemple en matière de pédopornographie ou de traite des êtres humains, soit pour en commettre au moyen d'Internet, telles que des escroqueries ou des fraudes en ligne. Cette modification permet de mieux outiller les autorités judiciaires ainsi que les officiers de police judiciaire afin de faire face à ce nouveau type de criminalité par le biais d'enquêtes en ligne et d'infiltrations sous pseudonyme. À titre d'exemple, l'infiltration des réseaux sociaux permettrait ainsi de repérer les groupements ultraviolents voulant s'immiscer aux manifestations pacifiques ou encore de démanteler un réseau international pédopornographique sur le Darknet.

Il est dès lors proposé de suivre une nouvelle fois le législateur français en permettant de généraliser l'enquête sous pseudonyme pour tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par un moyen de télécommunication électronique. À noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible

⁹ Abrogé par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019

d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, constate que le texte proposé par le Gouvernement étend « [...] *Le champ des infractions pour lesquelles il pourra être recouru à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique est dès lors élargi de manière considérable, sans pour autant tenir compte de la gravité des délits en fonction des maximums des peines.* »

Il renvoie à son avis et aux travaux législatifs ayant abouti à la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste, et dresse le constat que « [...] *Même si, dans cet avis, le Conseil d'État avait adopté une position relativement critique quant à cette mesure, il découle toutefois des éléments soumis à son appréciation dans le cadre du projet de loi sous avis, et notamment des prises de position des différentes autorités judiciaires, qu'une extension de la possibilité de procéder à une enquête sous pseudonyme par voie électronique est, à l'heure actuelle, devenue une nécessité compte tenu de l'évolution de la criminalité et du recours de plus en plus fréquent des auteurs de ces faits aux possibilités offertes par les nouvelles technologies* ».

A noter que la formulation du libellé proposé suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il se doit de « [...] *mettre en garde contre une extension telle qu'elle est actuellement prévue, notamment en comparant cette mesure avec d'autres mesures actuellement déjà inscrites au Code de procédure pénale. Ainsi, l'infiltration qui, en somme, est l'équivalent, dans le monde réel, de la mesure inscrite à l'article 48 26 du même code, est conditionnée par l'existence d'un fait « emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement* ». Il en découle que la disposition sous examen, dans sa teneur proposée, est incohérente avec l'article 48 17 du Code de procédure pénale, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Cette opposition formelle pourrait être levée en alignant la disposition sous examen sur l'article 48 17 du Code de procédure pénale ».

La Commission de la Justice aligne le libellé proposé sur le texte de loi figurant à l'article 48- 17 du Code de procédure pénale, permettant ainsi au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8015 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».
- 2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».
- 3° À l'article 274, alinéa 1^{er}, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».
- 4° A l'article 275, alinéa 1^{er}, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».
- 5° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 328.** Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »

7° L'article 459 est modifié comme suit :

« Art. 459. (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, d'un des parents adoptifs, d'un descendant de quatorze ans accomplis, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée au 1°;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. »

Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ».

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 juillet 2023**
2. **7882A** **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**
 - **Présentation et adoption d'un projet de rapport**
3. **8015** **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;**
 - 2° du Code de procédure pénale**
 - **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
 - **Présentation et adoption d'un projet de rapport**
4. **8134** **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**
 - **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
 - **Présentation et adoption d'un projet de rapport**
5. **8215** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
 - **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
 - **Présentation et adoption d'un projet de rapport**
6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant Mme Carole Hartmann, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Catherine Dion, Mme Christine Goy, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 juillet 2023

Le projet de projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des Députés.

*

2. 7882A Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport est adopté avec les voix des Députés des groupes politiques déi gréng, DP et LSAP. Le groupe politique CSV s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle 1.

*

3. 8015 Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

4. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

5. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base, sans qu'un débat s'impose.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Texte voté - projet de loi N°8015



N° 8015

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

*

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, alinéa 1^{er}, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° A l'article 275, alinéa 1^{er}, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

5° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »

7° L'article 459 est modifié comme suit :

« Art. 459. (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, d'un des parents adoptifs, d'un descendant de quatorze ans accomplis, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée au 1°;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. »

Art. 2. À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°7 - Projet de loi N°8015

Date: 19/07/2023 11:26:35

Scrutin: 7

Vote: PL 8015

Description: Projet de loi N°8015 - Manifestations

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	3	53
Procurations:	5	0	0	5
Total:	55	0	3	58

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Hemmen Cécile)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui
Weber Carlo	Oui		

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Mosar Laurent)
Galles Paul	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Hengel Max)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Non	Oberweis Nathalie	Non
------------------	-----	-------------------	-----

Date: 19/07/2023 11:26:35

Scrutin: 7

Vote: PL 8015

Description: Projet de loi N°8015 - Manifestations

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	3	53
Procurations:	5	0	0	5
Total:	55	0	3	58

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Liberté Chérie

Reding Roy	Non		
------------	-----	--	--

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

LSAP

Kersch Dan	
------------	--

CSV

Wilmes Serge	
--------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8015/11

N° 8015¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 février et 11 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 516 de 2023

Loi du 7 août 2023 portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».
- 2° À l'article 272, alinéa 2, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».
- 3° À l'article 274, alinéa 1^{er}, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».
- 4° À l'article 275, alinéa 1^{er}, et à l'article 276, les termes « , ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».
- 5° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

«

Art. 328.

Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

- 6° À l'article 458, il est ajouté un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

«

Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

»

7° L'article 459 est modifié comme suit :

«

Art. 459.

(1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou un des parents adoptifs de l'auteur ;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur ;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur ;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, d'un des parents adoptifs, d'un descendant de quatorze ans accomplis, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée au 1° ;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. »

Art. 2.

À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 7 août 2023.
Henri

Doc. parl. 8015 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.



Résumé

Synthèse du projet de loi n°8015

Le projet de loi n°8015 s'inscrit dans le contexte des manifestations contre les mesures prises pendant la crise sanitaire liée au COVID-19. Pendant ces événements, il y a eu une émergence de nouvelles formes de violences, dirigées contre les forces de l'ordre et les journalistes. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit des modifications législatives permettant de compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer toute forme de comportement violent commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques. Outre les forces de l'ordre, sont également visées par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points de réforme venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale :

- Aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion

Le projet de loi prévoit d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal et augmente le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent aussi réunies. Concernant les faits de rébellion par une personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal. De même, il prévoit d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes et de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 euros, à 5.000 euros.

- Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le projet de loi prévoit également d'étendre la définition de l'outrage en incluant l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes, et la diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

- Introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique

Le troisième point traite l'introduction d'un nouvel article 328 du Code pénal qui incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique et qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances, c'est-à-dire tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente en soi aucun danger, mais qui donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, mais qui peut potentiellement inspirer de vives

craintes d'attentat contre des personnes ou des propriétés. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque et être puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, comme les députés, les membres du Gouvernement, les journalistes professionnels ou des personnes ayant un caractère public. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende 5.000 euros.

- Introduction du phénomène du « doxing »

Le projet de loi crée également un délit de mise en danger de la vie d'autrui qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Le phénomène du « doxing », consistant à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire, peut conduire à des dérives constituant des violations de la vie privée, voire du domicile privé. Afin de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale, le projet de loi vise la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de la famille, à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens. Cette nouvelle infraction repose sur la réunion d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et, d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations dans le but d'exposer la personne ou les membre de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens. L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement. Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

- Élargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

Le projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il faut noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.